

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



RÉSIDENCE DE L'ENFANT, COPARENTALITÉ, ÉTAT DES LIEUX ET PROSPECTIVE

INTERVENANTS



Régine BARTHELEMY

Avocat spécialisé en droit de la famille

Caroline SIFFREIN-BLANC

Maître de conférences en droit privé, HDR, à l'Université d'Aix-Marseille

Fabien BACRO

Maître de conférences HDR en Psychologie du Développement

Jehanne SOSSON

Avocat spécialisé en droit de la famille



PLAN

INTRODUCTION : RÉGINE BARTHELEMY

- 1 COPARENTALITÉ ET RÉSIDENCE DE L'ENFANT : ANALYSE DE JURISPRUDENCE ET PRATIQUES DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES**
CAROLINE SIFFREIN BLANC
- 2 MODES DE RÉSIDENCE ET REPRÉSENTATIONS D'ATTACHEMENT**
FABIEN BACRO
- 3 LOI ET PRATIQUES DES AVOCATS EN BELGIQUE :**
JEHANNE SOSSON

PROPOS INTRODUCTIFS

Régine Barthélémy
Avocate spécialisée en droit de la famille

Le rôle crucial de l'avocat en droit de la famille

- Nous occupons une place particulière entre les parties, leur situation de fait et la règle de droit entre lesquels nous faisons de constants allers retours pour tenter de trouver une solution, les pieds dans le concrets, confrontés à des demandes nouvelles, des situations familiales complexes.
- Les évolutions législatives sont souvent l'aboutissement de créations prétoriennes, revendiquées par les parties concernées, menées à bien par des avocats, devant des magistrats ouverts aux sollicitations ainsi exposées.
- Les avocats accompagnent en droit de la famille, et en particulier dans les procédures relatives à l'autorité parentale, un mouvement qui vise à l'organisation de la vie quotidienne, un moyen de régler les conflits.

Le domaine familial : un domaine spécial du droit

- Il ne s'agit pas de faire les comptes entre propriétaire et locataire qui n'auront jamais plus rien à se dire, entre employeurs et salariés qui se tourneront définitivement le dos à l'issue du procès : les enjeux sont tout autre.
 - Au-delà des questions d'organisation, d'argent, de conflit, c'est de l'identité dont il s'agit dans un procès familial tant **l'identité de chacun des membres de la famille** dépend de la place qu'il occupe et la procédure s'articule autour d'une dynamique de place. Dans la situation de crise traversée à l'occasion de la rupture d'un couple, chacun va être remis en cause dans la place qu'il occupe ou croit occuper, dans son identité.
 - Il s'agit de permettre à chacun de retrouver sa place à l'issue de ce conflit et qu'un après soit possible.
 - L'objectif de la pratique du contentieux de l'autorité parentale est de permettre à chacun de retrouver une place respectée par l'autre, un équilibre qui évite à l'avenir la saisine du Juge aux Affaires Familiales : il y a une vie après et sans le Juge aux Affaires Familiales.
- ➔ Nous sommes donc dans la complexité passionnante du rapport humain et de son articulation avec le judiciaire et le juridique : connaître le droit est une condition nécessaire mais insuffisante.

Comment faire du droit de la famille sans travailler au cœur de ce qui fait le père, la mère, les enfants ?

C'est dans cet état d'esprit que nous vous proposons cet atelier consacré à l'autorité parentale et à la co parentalité.

Jusqu'en 1987, autorité parentale et résidence de l'enfant étaient associées sous le concept de « garde ».

Les lois **n° 87-570 du 22 juillet 1987 et n° 93-22 du 8 janvier 1993** ont légalisé le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, dissociant celle-ci de la résidence habituelle de l'enfant. Le mot « garde » n'a plus de sens juridique : il est malgré tout resté très présent dans le langage commun.

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 a institué en principe l'exercice conjoint de l'autorité parentale et en exception l'exercice exclusif, autorisant, y compris en cas de désaccord des parents, l'organisation d'une résidence alternée. La loi n'a plus bougé depuis 2002.

Le mouvement est-il pour autant achevé vers une coparentalité effective et une implication conjointe des deux parents dans l'éducation des enfants ?

Si les lois successives relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale ont cessé de faire de l'exercice de l'autorité parentale un enjeu, en pratique et au quotidien, elles n'ont pas abouti à une coparentalité effective qui reste un objectif. **L'exercice** de l'autorité parentale reste indissolublement **lié** à la résidence de l'enfant.

L'article 372-2 du Code civil prévoit : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre *quand il fait un acte usuel de l'autorité parentale* relative à la personne de l'enfant ».

Il s'agit d'une présomption légale qui tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent.

Il n'y a pas de définition légale de l'acte usuel.

D'où cette interrogation :

« L'autorité parentale, les actes usuels et non usuels, c'est quoi et ça sert à quoi lorsqu'on n'a pas la garde de l'enfant ? »

Magnifique résumé d'une évolution inachevée !

Si les actes importants sont pris en concertation par les deux parents, les actes usuels sont fonction du temps partagé avec l'enfant ce qui fait du parent hébergeant le décideur unique du quotidien de la vie de l'enfant. Les actes usuels, qui rythment la vie de l'enfant, lui donnent sens et implique au quotidien le parent qui en décide, sont nombreux.

Les mêmes termes sont utilisés pour des situations juridiques différentes.

Le parent non hébergeant dispose d'un « droit de visite et d'hébergement », qu'il exerce conjointement l'autorité parentale ou que l'autorité parentale soit exercée par le seul parent hébergeant.

Ce qui explique que le terme de « garde » reste dans le langage commun et reste une réalité au détriment d'une coparentalité effective.

La réforme de 2002 n'a pas abouti à l'implication de chacun des parents dans l'éducation quotidienne de l'enfant : 20 % des enfants de parents séparés ne voient jamais leur père.

L'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) prévoit : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'article 373-2 du Code civil dispose que « *chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de ceux-ci avec l'autre parent* ».

La CIDE fixe un droit de l'enfant, le Code civil parle de devoirs des parents.

Quid de l'implication effective de chacun des deux parents dans le quotidien de l'enfant, de la coparentalité effective ?

L'autorité parentale, au-delà de son contenu pratique, symbolise la place **du père et de la mère** ce qui en rend la manipulation d'autant plus complexe.

Le déséquilibre constaté dans l'exercice de l'autorité parentale conjointe a conduit à de nombreuses réflexions sur les modalités de résidence de l'enfant.

La question n'est pas celle d'une organisation de vie matérielle en temps égalitaire chez l'un et chez l'autre mais d'égalité de situations juridiques dont les modalités pratiques resteraient à déterminer.

Ainsi au lieu de fixer une résidence chez l'un et un droit de visite pour l'autre, pourrait-on organiser une résidence chez l'un et chez l'autre selon telle ou telle périodicité qui impliquerait, en fonction de la situation financière des parties la fixation d'une contribution alimentaire.

Nous allons donc aborder toutes ces questions et débats :

- **Avec Caroline SIFFREIN BLANC, maître de conférences en droit privé, qui « décortique » à travers l'analyse de la jurisprudence et des pratiques des Juges aux Affaires Familiales le traitement des conflits familiaux**
- **Fabien BACRO , maître de conférence en psychologie, qui nous éclairera sur les modes de résidence et représentations d'attachement**
- **Jehanne SOSSON, avocate spécialiste du droit de la famille en Belgique qui nous parlera de la loi et des pratiques des avocats en Belgique, ce qui est d'autant plus intéressant qu'en matière d'autorité parentale, la loi en Belgique pose le principe de la résidence alternée.**

1

COPARENTALITÉ ET RÉSIDENCE DE L'ENFANT : ANALYSE DE JURISPRUDENCE ET PRATIQUES DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES

Caroline SIFFREIN BLANC

Maitre de conférences en droit privé, HDR, à l'Université d'Aix-Marseille

INTRODUCTION

PROPOS INTRODUCTIFS

Le conflit des parents est à la fois :

- Divers et répétitif

- ❖ Autorité parentale : école, santé, religion, sortie du territoire, loisirs ...
- ❖ Pension alimentaire
- ❖ Résidence de l'enfant

- Relève de l'intime de la sphère privée :

- ❖ S'il n'avait pas été séparé, en cas de désaccord, auraient-ils eu la moindre velléité de s'en remettre à un tiers pour décider à leur place.
- ❖ Ils acceptent d'être délestés de leurs prérogatives parentales, plutôt que de s'entendre.

➔ Immense responsabilité du juge : **de prendre la/les décisions pour gérer la vie d'enfants, ce qui sera le mieux pour cet enfant**, ou pour **cette fratrie** pour lesquels il doit apprécier, alors que lui-même a sa propre histoire et ses propres conceptions éducatives

Contexte institutionnel

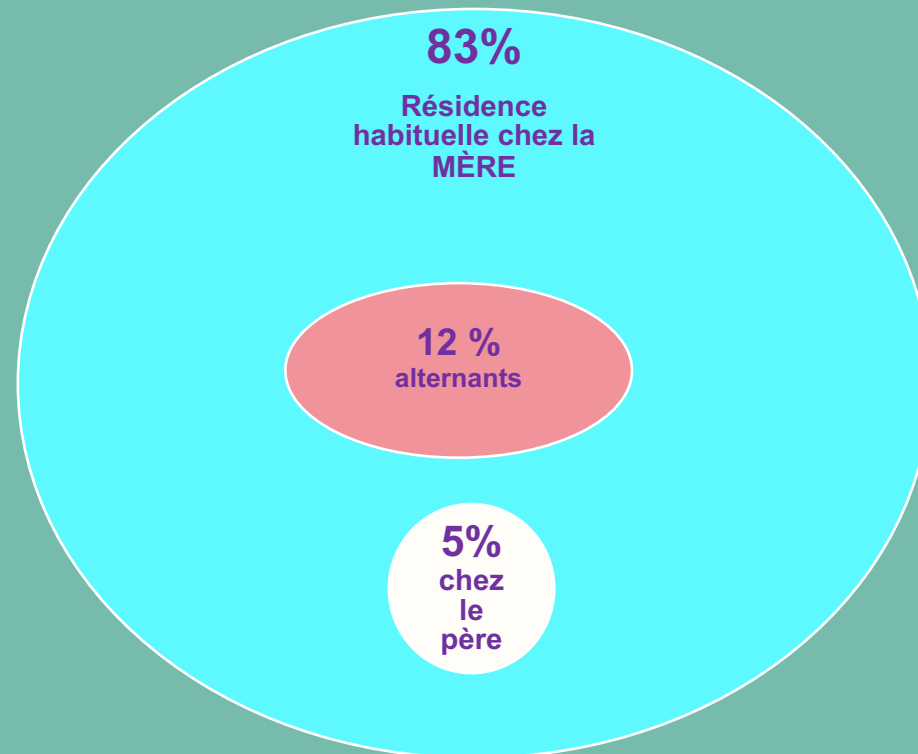
- **Un contentieux de masse du JAF**
 - 297 903 demandes au juge aux affaires familiales dont 148 841 (50 %) demandes relatives à l'autorité parentale et au droit de visite
 - dont 27 824 (9 %) demandes de contribution à l'entretien de l'enfant
- **Lenteur de la justice** : Délai moyen en mois : 8,3 et en appel 14,1 mois
- **Matière complexe scientifiquement**
- **Absence de spécialisation de l'office du JAF**

« Sentiment de devoir rendre des décisions de justice à la chaîne et en masse décourage beaucoup de magistrats et le turn over dans les juridictions ne fait qu'aggraver la faible qualité de la réponse judiciaire ».

L'Institut national de la statistique et
des études économiques (INSEE)
publiée le 3 mars 2021

4 MILLIONS d'enfants mineurs dont les parents sont séparés

480 000 enfants mineurs partagent leur temps entre les deux domiciles de leurs parents séparés.



1

DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT ET COPARENTALITÉ

A. LA CO-PARENTALITÉ UN DROIT FONDAMENTAL DE L'ENFANT

Conv. EDH

- droit à la vie familiale (art. 8 CEDH)

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989

- consacre le droit pour l'enfant séparé de ses parents d'entretenir des relations personnelles régulières et des contacts directs avec chacun d'eux (art. 9.3).

Convention sur les relations personnelles concernant les enfants du Conseil de l'Europe, 15 mai 2003 (STE no 192)

- Art. 4 : « Un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières ».

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 déc. 2000.

- « **Article 24§3.** Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Constitution et CCel

- L'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 (posant que "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement") a été considéré par le Conseil constitutionnel comme la source d'un droit de mener une vie familiale normale (CC, DC n° 2013-669 du 17 mai 2013, cons. n° 16).

ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA VIE FAMILIALE : PRÉSERVATION DES LIENS AVEC SES DEUX PARENTS

ARTICLE 8 CEDH

un élément essentiel de la vie familiale protégé par l'Art. 8

- « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention ». **CEDH Anagnostakis c/ Grèce, 23 sept. 2021, Requête no 46075/16, §66)**

Reconnaissance d'un droit à avoir des liens dans la mesure du possible sur un pied d'égalité

- Elle considère qu'il est en principe dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir le contact avec ses deux parents, dans la mesure du possible, sur un pied d'égalité (...)(CEDH Kacper Nowakowski c. Pologne, no 32407/13 10 janvier 2017, § 81)*

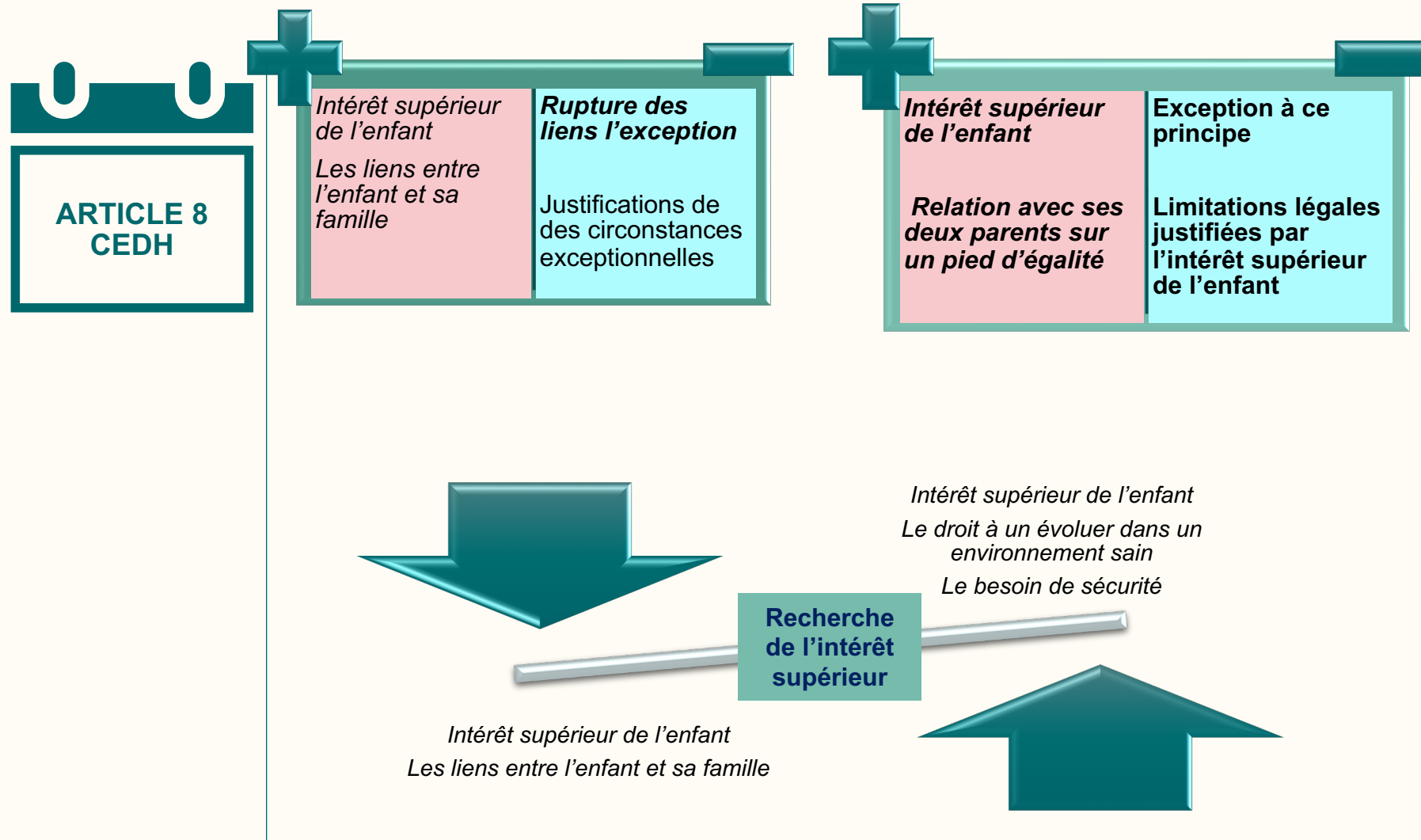
« l'intérêt de l'enfant réside dans la préservation et le développement de ses liens avec ses deux parents » (**CEDH Nechay c/ Russie, 25 mai 2021, n° 40639/17**)

« 81. La Cour souligne l'importance de l'intérêt de l'enfant à préserver et à développer ses liens avec sa famille, et en particulier avec sa mère et son père. **CEDH Kacper Nowakowski c. Pologne, no 32407/13 10 janvier 2017, § 81)**

« les liens entre l'enfant et sa famille doivent être maintenus » (§ 107). (**CEDH, 10 nov. 2022, n° 25426/20, I. M et a. c/ Italie)**)

l'intérêt de l'enfant réside dans la préservation et le développement de ses liens avec ses deux parents, dans la mesure du possible, sur un pied d'égalité, sauf limitations légales justifiées par des considérations relatives à son intérêt supérieur. (CEDH Nechay c/ Russie, 25 mai 2021, n° 40639/17)

B. LES LIMITES AUX PRINCIPES : L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

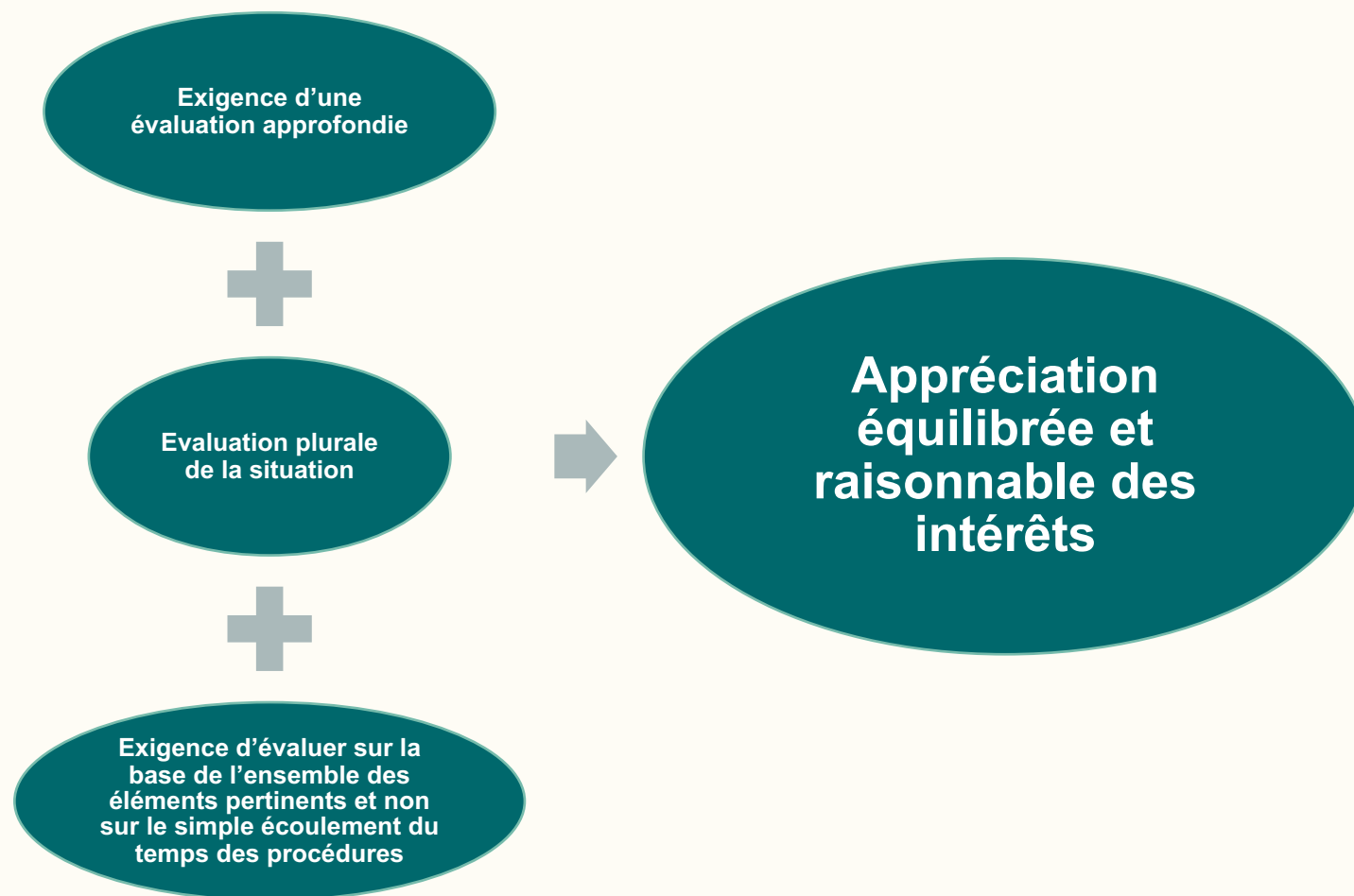


il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir le contact avec ses deux parents, dans la mesure du possible, sur un pied d'égalité, sauf limitations légales justifiées par des considérations concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Le même raisonnement sous-tend l'article 9 § 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 50 ci-dessus). **CEDH *Kacper Nowakowski c. Pologne*, no [32407/13](#) 10 janvier 2017, § 81**

§107 « De manière générale, d'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant dicte que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (Gnahoré c. France, no 40031/98, § 59, CEDH 2000-IX). D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (voir, parmi beaucoup d'autres, Neulinger et Shuruk, précité, § 136, Elsholz c. Allemagne [GC], no 25735/94, § 50, CEDH 2000-VIII, et Maršálek c. République tchèque, no 8153/04, § 71, 4 avril 2006). » ((CEDH, 10 nov. 2022, n° 25426/20, I. M et a. c/ Italie)

« garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et à son développement » (§ 107). (CEDH, 10 nov. 2022, n° 25426/20, I. M et a. c/ Italie)

L'EXIGENCE D'UNE ÉVALUATION APPROFONDIE



« obligation d'évaluation approfondie de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments, d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical notamment » s'impose et qu'ils doivent « procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun, avec le souci constant de déterminer la meilleure solution pour l'enfant ». (CEDH, 10 nov. 2022, n° 25426/20, I. M et a. c/ Italie)

« qu'un respect effectif de la vie familiale requiert que les relations futures entre parent et enfant sont déterminées uniquement sur la base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps et que la conduite inefficace, et en particulier retardée, des procédures de garde et de contact peut entraîner un manquement aux obligations positives en vertu de l'article 8 de la Convention car un retard procédural peut conduire à trancher en fait le problème en litige. » Il en résulte qu'une procédure ayant duré 5 ans et 9 mois ne satisfait pas les exigences de l'article 8 de la Convention.

Anagnostakis c/ Grèce, 23 sept. 2021, n° 46075/16,

LE TEMPS ET LA RELATION : EXIGENCE DE CELERITE



« En raison des conséquences irrémédiables que le passage du temps sur les relations entre l'enfant et le parent »

Obligation de diligence particulière des Etats dans les procédures (relève de l'article 6§1 mais également de l'art. 8)

Obligation de célérité et d'effectivité dans la mise en œuvre des décisions

»54 Un devoir de diligence exceptionnelle s'impose en effet lorsqu'est en jeu la relation d'une personne avec son enfant, le passage du temps étant susceptible d'aboutir à ce que la question soit tranchée par un fait accompli (voir par exemple, s'agissant du droit au respect de la vie privée, *Ahrens*, précité, §§ 76 et 78, et, s'agissant du droit au respect de la vie familiale, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], no 37283/13, § 212, 10 septembre 2019).

55. Il appartient à chaque État contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention, dont l'obligation de diligence exceptionnelle lorsqu'est en jeu la relation d'une personne avec son enfant (voir, par exemple, *Soares de Melo c. Portugal*, no 72850/14, § 92, 16 février 2016). »

(CEDHA. L. c. France, 7 avril 2022 requête no 13344/20)

« obligation de faire preuve de diligence exceptionnelle compte tenu du risque que l'écoulement du temps pourrait entraîner une décision de fait de l'affaire. Cette obligation, qui est déterminante pour évaluer si une affaire a été entendue dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention, fait également partie des exigences procédurales implicites à l'article 8 (voir, par exemple, *Süß c. Allemagne*, no 40324/98, § 100, 10 novembre 2005, *Strömblad c. Suède*, no 3684/07, § 80, 5 avril 2012, et *Ribić c. Croatie*, no 27148/12, § 92, 2 avril 2015). », **CEDH *Anagnostakis c/ Grèce*, 23 sept. 2021, Requête no 46075/16, §68)**

« l'exécution d'une décision judiciaire portant sur l'octroi à un parent d'un droit de visite à l'égard de son enfant appelle en principe une exécution à bref délai car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur la relation entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui »

(**CEDH, *AFFAIRE POLIDARIO c. SUISSE*, 30 juillet 2013 Requête no 33169/10** ; CEDH, *Plasse-Bauer c. France*, 28 février 2006, no 21324/02, § 46

VIOLENCES

CEDH, 10 nov. 2022, n° 25426/20, I. M et a. c/ Italie

- ❖ **Obligations positives des Etats de poser un cadre légal protecteur contre les violences**
- ❖ **Obligations d'évaluation approfondie des situations**
- ❖ **Obligation de respecter la Convention d'Istanbul notamment art. 31:** lors de la fixation des droits de garde et de visite des enfants, une prise en compte particulière doit être faite des situations de violences, afin de tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des victimes et des enfants.
- ❖ **Problème des cas de non présentation d'enfant – protection ou syndrome d'aliénation**
 - Condamnation des conséquences graves d'une utilisation dévoyée du syndrome d'aliénation parentale,
 - Ne nomme pas le syndrome qu'elle évoque indirectement par son renvoi au rapport de GREVIO (§ 73 à 75).
 - Ne statue pas sur l'existence ou non de ce syndrome, désormais très contesté (*P.-G. Prigent, G. Sueur, À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? : Délibérée, 2020/I, n° 29, p. 57. – CIIVISE, Inceste : protéger les enfants, à propos des mères en lutte : avis, 27 oct. 2021, p. 7. – V. sur les différentes positions, B. Mallevaey [dir.], Aliénation parentale, Regards croisés : éd. Mare et Martin, 2022*),
 - Alerte sur les pratiques consistant à considérer les femmes, qui évoquent des faits de violences domestiques pour refuser les rencontres de l'enfant avec le père, comme des « *parents non-coopératifs* » et donc des « *mères inaptes méritant une sanction* ».
 - Les allégations de violences de la mère doivent être sérieuses, entendues et évaluées sous peine de l'exposer, ainsi que ses enfants, à de la violence (*B. Mallevaey [dir.], Aliénation parentale, Regards croisés : éd. Mare et Martin, 2022*).
 - *Absence d'évaluation* approfondie par l'Italie, elle retient que « **le comportement prétendument hostile de la mère n'est pas un motif pertinent pour justifier la suspension de l'autorité parentale** ».

2

COPARENTALITÉ ET RÉSIDENTENCE EN DROIT INTERNE

A

LES POUVOIRS DU JUGE

1. Le cadre légal
2. Les différents choix
3. Les conséquences fiscales et allocations familiales
4. Révisions des droits, urgence et compétences des juges

1. LE CADRE LÉGAL

Art. 373-2-9 c. civ.

Priorité aux accords parentaux

A défaut pouvoir du juge

Pas de priorité légale

V. Contra l'évolution de la position des CA

Art. 373-2-9 c. civ. : « En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. »

RÉSIDENCE ALTERNÉE UN PRINCIPE LÉGAL?

CA bordeaux 31 mars 2022 N° RG 21/05715 (3 enfants 11 ans, 9 ans et 3 ans) :

« Le législateur laisse cependant au juge le soin, en cas de désaccord entre les parents sur ce point, de choisir, conformément à la prescription générale de l'article 373-2-6, la mesure la plus appropriée pour sauvegarder les intérêts des enfants mineurs. (...) "Il convient de souligner que le principe de la résidence alternée a été posé par le législateur à l'article 373-2-9 déjà rappelé car cela permet à l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux de trouver auprès de ses père et mère une éducation équilibrée dans la coparentalité, de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs. (...)

Cour d'appel de Besançon – 2e ch. civ. (24 février 2022/n° 21/00526)

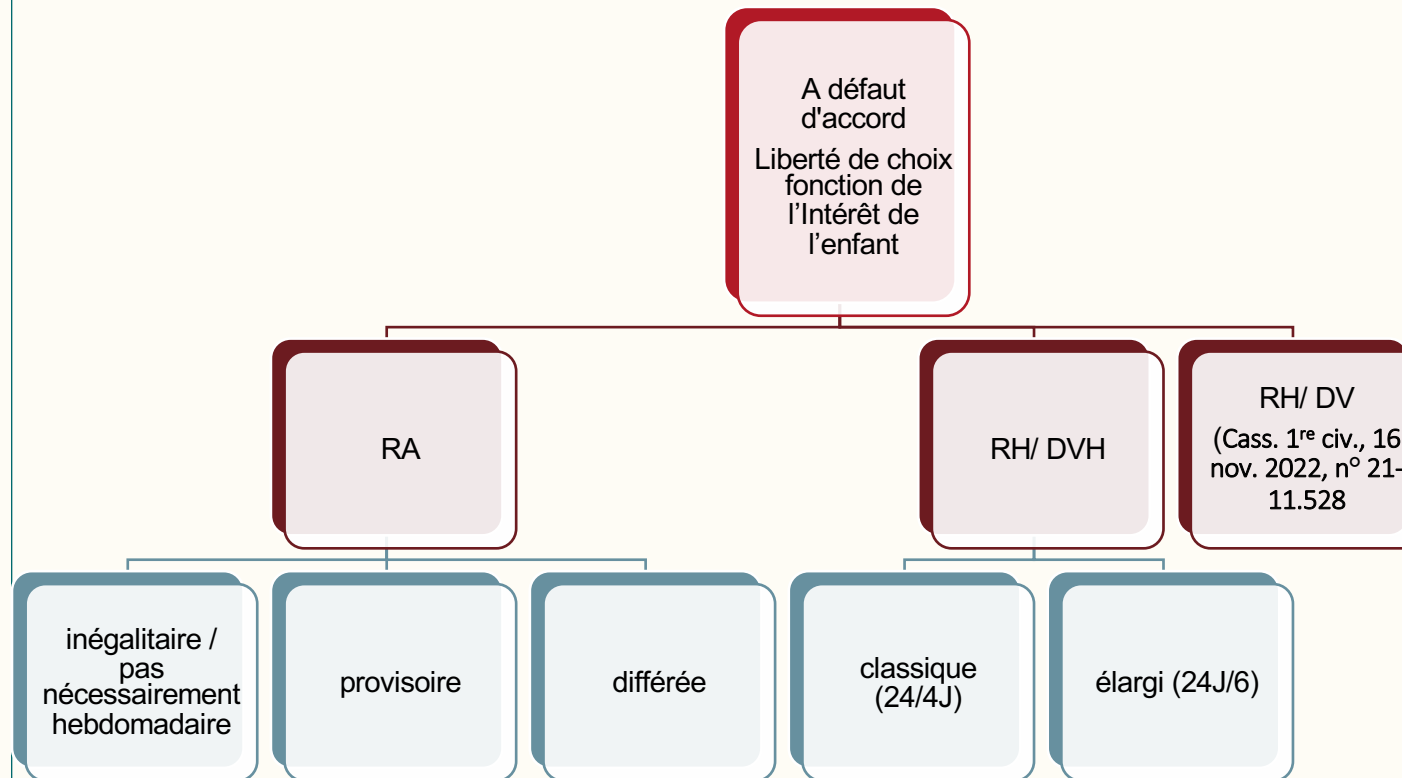
Tant les textes internationaux (art. 7.1 et 18.1 de la [CIDE](#)) que les textes internes (art. 373-3 du c. civ.) posent l'exigence d'une double responsabilité parentale, ou coparentalité.

Selon la Cour « *cette émergence de la coparentalité, qui solidarise les obligations de chacun des parents en vue de garantir à l'enfant un cadre de vie propice à son bon développement, n'est pas seulement un concept anthropologique qui évoque l'un des rouages de la transmission inter-générationnelle mais une notion proprement juridique.*

« Sous ce rapport, la résidence alternée, dont le principe est posé à l'article 373-2-9 du code précité, peut être appréhendée comme le vecteur directeur de cette coparentalité qui subsiste après la séparation du couple parental. Elle permet ainsi de pérenniser le double ancrage identitaire de l'enfant en assurant ainsi une construction de sa personnalité en lien avec ceux à qui incombe, au premier chef, cette responsabilité.

2. LES DIFFÉRENTES OPTIONS

Art. 373-2-9 c. civ.



Art. 373-2-9 c. civ. : « En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. »

Choix RH et DV sans hébergement fondé sur l'intérêt de l'enfant **Cass. 1^{re} civ., 16 nov. 2022, n° 21-11.528** : Il résulte de l'article 373-9, alinéa 3 du code civil que, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent, lequel peut prendre dans l'intérêt de l'enfant, la forme d'un droit de visite simple sans hébergement. (...) Sans être tenue de constater des motifs graves dès lors qu'elle ne refusait pas au père de l'enfant tout droit de visite, elle a ainsi légalement justifié sa décision.

Exclusion de tout DV avec un exercice en commun : Exigence de démontrer des motifs graves en s'appuyant sur l'article 373-2-1 dans le silence des textes sur la coparentalité (**Cass' 3^{re} civ'; 37 mars n°27-31 '94**).

RA PAS NÉCESSAIREMENT ÉGALITAIRE NI HEBDOMADAIRE

“L'[article 373-2-9 du code civil](#) n'impose pas, pour que la *résidence* d'un *enfant* soit fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, que le temps passé par l'*enfant* auprès de son père et de sa mère soit de même durée, les juges du fond peuvent, si l'*intérêt* de l'*enfant* le commande, compte tenu des circonstances de la cause, décider d'une alternance aboutissant à un partage inégal du temps”. **Cour d'appel, Toulouse, Section, 25 Novembre 2022 – n° 20/03594**

jusqu'à 60/40 %, l'expression de résidence alternée demeure appropriée.

Au-delà (65/35, 70-30...) = la qualification de droit de visite et d'hébergement élargi, contrairement aux définitions européennes

« L'intérêt de l'enfant est bien évidemment d'entretenir des relations constantes et soutenues avec chacun de ses parents ce qui n'implique pas forcément de passer avec chacun un temps arithmétiquement identique ». [CA Toulouse, 21 janv. 2021, n° 19/01992; CA Versailles le 13 janvier 2022 \(n° 21/00067\). CA Rouen, 24 juin 2021, n° 19/02781; Chambre civile 1, 25 avril 2007, 06-16.886.](#)

ATTENTION certains JAF affirment : « stricto sensu la résidence alternée repose sur un partage égal du temps passé chez les deux parents (le JAF du TJ de Metz)

RA PAS NÉCESSAIREMENT HEBDOMADAIRE

- **En principe l'alternance est libre**
- **Le rythme hebdomadaire Majoritaire :** (réponse de JAF) chiffre confirmé par INSEE
 - **Les autres possibilités**
 - **L'alternance en demi-semaine** (dite aussi « alternance courte »): transition douce lorsque, en raison de l'âge de l'enfant Ex : la résidence alternée par demi-semaine « *pour tenir compte des jours de congé respectifs des parties* » (CA de Nancy, 4 Juillet 2014, n°14/01666).
 - **Rythme 2-2-5-5**

CA de Besançon retient l'organisation 2-2 / 5-5 qui « *présente l'avantage de permettre aux enfants de partager tous les lundis avec leur père, qui ne travaille pas ce jour-là* » (CA de Besançon, 10 décembre 2020, RG 19/01819).
 - **Rythme de deux semaines** (avec accord des parents – pour les adolescents)

JAF du TJ de Metz souligne qu'une « *alternance moins fréquente avec un rythme 2 semaines/2 semaines présent[e] l'avantage de permettre aux enfants de se poser plus sereinement chez chacun des parents, de renouveler moins souvent leurs efforts de réadaptation lors des changements de bras. Cela peut être envisagé notamment pour les adolescents* ».
 - **Rythme totalement atypique... un an / un an.**

JAF du TJ de Sens a indiqué avoir « *prononcé, avec l'accord des parents, une RA un an /un an, l'un des parents vivant en métropole, l'autre dans un DOM.* »

CA Montpellier 21 Juin 2019, juris-data n° 2019-011654 (enfant 8 ans France / Guadeloupe, RA remise en cause non pour la distance mais pour le conflit parental néfaste pour l'enfant)

➔ Eviter la « fragmentation » du rythme de l'enfant et privilégier la recherche d'une formule simple évitant à l'enfant d'être « balloté » d'une résidence à une autre.

RÉSIDENCE PROVISOIRE

L'intérêt de faire prononcer une RA provisoire

- ✓ pour rassurer le parent qui s'oppose à la RA
- ✓ En cas d'opposition de l'enfant (CA, Nancy, 3e chambre civile, 19 Juin 2017 – n° 16/01238)
- ✓ En cas de conflits ou de manque de communication
- ✓ résistance uniquement théorique ou philosophique
- ✓ Souvent associée à une mesure de médiation
- ✓ En attente d'une mesure d'instruction type bilan psycho-social

Grandes différences de pratique concernant la RA provisoire,

- Certains très **fréquemment**,
- D'autres **rarement** (JAF TJ SAINT-BRIEUX ; EVREUX, EVRY)
- D'autres **jamais** (JAF TJ Saint denis ; TJ MAMOUDZOU)

Le texte :

- L'art. 373-2-9 c. civ. dispose, en son second alinéa, que, à la « demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée ».
- Le rapporteur du Sénat, Laurent Bêteille, lors du débat en séance publique, a clairement indiqué l'objectif de ce mode de résidence : « Il s'agit d'affirmer, dans le code civil, une **préférence** pour la résidence alternée, que nous avons fait figurer dans le texte avant la résidence au domicile de l'un des parents, mais en faisant montre d'une certaine **prudence** lorsque l'un des parents est opposé à cette solution ».
- Finalement la formule définitivement adoptée n'impose pas au juge de prononcer la RA à titre provisoire en cas de désaccord = il s'agit d'une possibilité pour le JAF

RÉSIDENCE À EFFET DIFFÉRÉ

CA Montpellier, 12 avr. 2019, n° 17/04599 : « il convient de fixer la résidence [habituelle de la fillette, âgée de près de deux ans, chez la mère jusqu'à ses trois ans ». « **À compter des trois ans de l'enfant, rien ne s'oppose à la mise en place d'une résidence alternée** »

CA Versailles, 29 oct. 2020, n° 19/04525 : a « programmé » une résidence alternée avec un an d'avance, organisant la résidence alternée à compter du 1^{er} sept. 2021).

CA Paris, 4 févr. 2021, n° 20/07891 : « À ce jour, D est âgé de 31 mois. Ce n'est donc plus un nourrisson et il est entré dans la période de la petite enfance. Il intégrera l'école maternelle à la prochaine rentrée scolaire où il aura 3 ans révolus ». Il convient de lui offrir les conditions les plus favorables à son développement à l'occasion de cet important événement. (...). Il y a lieu de fixer la résidence de D en alternance hebdomadaire au domicile de chacun de ses parents, tout en prévoyant, dans l'intérêt de l'enfant, afin de faciliter son adaptation progressive à ce changement de ses rythmes de vie, **une période transitoire** durant laquelle sera mis en place un partage inégal du temps de présence de l'enfant auprès de chacun de ses parents, selon les modalités précisées au dispositif de cet arrêt ». (DVH élargi jusqu'au 30 juin – RA jusqu'au 1^{er} juillet)

TJ Marseille, jugement, 19 juillet 2022RG n°21/00021 (âge de l'enfant 4 ans)

Dis que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles le père peut accueillir les enfants sont déterminés à l'amiable entre les parents

Dis qu'à défaut d'un tel accord le père peut accueillir l'enfant selon les modalités suivantes :

- Pendant une période de trois mois : les fins de semaine impaire du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures
- À l'issue de cette période et jusqu'à ce que l'enfant est six ans : en période scolaire les fins de semaine impaire de chaque mois du vendredi à la sortie des classes au lundi rentrée des classes (...)
- À compter des six ans l'enfant : en période scolaire les fins de semaine impaire de chaque mois du vendredi à la sortie des classes au lundi rentrée des classes ainsi que les milieux de semaine paire du mardi à la sortie des classes au jeudi à la rentrée d'école (...)

3. LES CONSÉQUENCES FISCALES ET SOCIALES

DROIT FISCAL ET RÉSIDENCE

En cas de divorce ,
rupture du pacs ou
déclaration séparée,
donc en cas de foyer
fiscal distinct ([CGI,
art. 194](#))

Enfants de moins de
18 ans la charge
des contribuables
([Article 196 du
Code général des
impôts](#))

½ part
de
quotien
t
familial

1 part
entière à
partir du
3e enfant
à charge.

Résidence habituelle

RH d'un parent = mineur présumé à la charge
du parent chez il a sa RH

L'autre parent

- Pas de prise en compte de l'enfant dans le QF
- Déduction PA . ([CGI, art. 156](#), II, 2°)
- Imposition pour l'autre parent ([CGI, art. 79](#)).

Résidence alternée

Principe : Partage du quotient familial sauf disposition contraire.

- - 0,25 part pour chacun des 2 1^{er} enfants et 0,5 part à compter du 3e, si aucune charge exclusive ou ppale d'un exclusive ou d'un autre enfant ;
- 0,25 part pour le 1^{er} et 0,5 part à compter du 2e , si le parent assume la charge exclusive ou principale d'un enfant ;
- 0,5 part pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins 2 enfants

Règle du non-cumul des avantages fiscaux :

- ([CGI, art. 156](#), II, 2°). [Cons. const., OPC, 14 mai 2021, n° 2021-907](#) Conformité),
- Pas de déduction possible de la PA si partage du Quotient familial
 - Pas d'imposition pour l'autre parent qui reçoit la PA ([CGI, art. 80 septies](#)).

PRESTATIONS FAMILIALES

Principe de l'unicité d'allocataire (L. 513-1 et R.513-1 du code de la sécurité sociale)

- Allocation familiale
- L'allocation de rentrée scolaire
- de l'allocation pour jeune enfant (AJE),
- de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- de l'allocation enfant handicapé (AEH) (*Cass. 2e civ., 25 nov. 2021, n° 19-25.456 et 20-21.978.*)

- Selon le défenseur des droits ce principe = Le défenseur des droits, considère que l'application du principe de l'unicité de l'allocataire aux parents séparés, spécialement dans les cas de *résidence alternée*, porte atteinte à deux principes constitutionnels, celui d'égalité, celui tendant à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. (Décision du *Défenseur des droits n°2020-188 du 24 septembre 2020*)

Exception

- Partage possible entre les parents exclusivement pour les allocations familiales
- (L. 521-2 al. 2 du CSS)
- Alternance des autres allocations = *CA Poitiers, Chambre sociale, 5 Mai 2022 – n° 20/00309*: « Cependant, si la règle de l'unicité de l'allocataire prévue à l'art. R. 513-1 s'oppose à ce que chacun des parents soit simultanément allocataire des prestations familiales, autres que les allocations familiales, au titre d'un même enfant, elle ne s'oppose pas à ce que lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la *résidence alternée* et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leurs situations respectives et des règles particulières à chaque prestation)

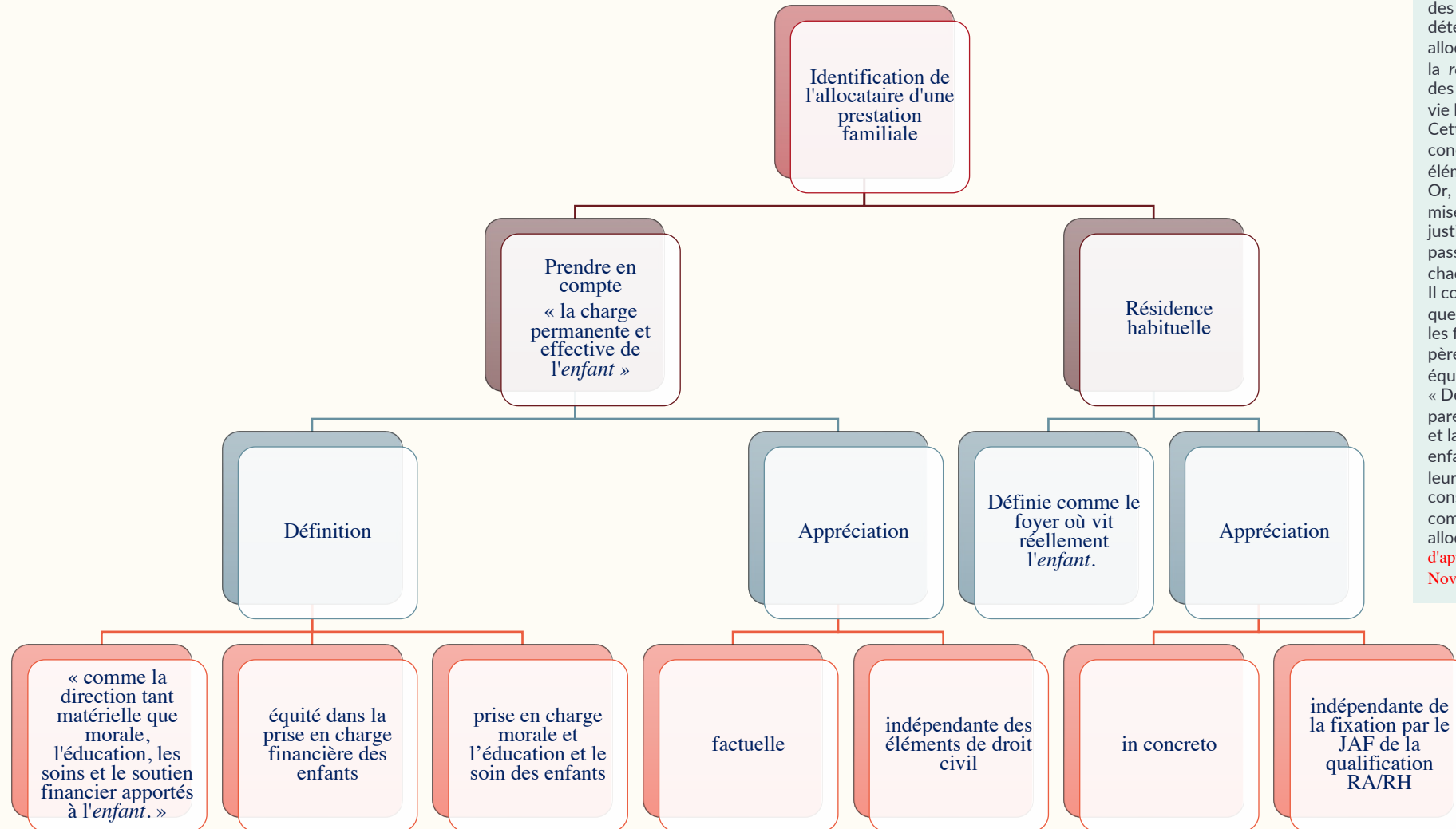
Conflit

- compétence tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS)
- non du JAF non compétent pour déterminer le bénéficiaire des allocations (*Cass. Avis 26 juin 2006*)

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article L521-2

« Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en oeuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »



Exemple : Décision JAF RH chez la mère DVH élargi du père
Face à deux parents assumant la charge effective et équivalente des mineurs, la CAF doit pour déterminer le bénéficiaire des allocations familiales, examiner la *résidence* habituelle effective des enfants c'est à dire le foyer de vie habituel. Cette appréciation s'effectue in concreto et indépendamment des éléments du droit civil. Or, en l'espèce, l'organisation mise en place par les décisions de justice revient pour les enfants à passer un temps équivalent chez chacun des deux parents. Il convient donc de considérer que les deux mineurs vivent dans les foyers de leur mère et de leur père de manière effective et équivalente. « Dès lors, s'agissant de deux parents ayant la charge effective et la *résidence* habituelle des enfants de manière équivalente à leurs domiciles, la CAF doit considérer les père et mère comme allocataires et partager les allocations familiales. (Cour d'appel, Toulouse, Section, 25 Novembre 2022 – n° 20/03594)

4. OFFICE DU JUGE ET OBLIGATION DE STATUER SUR LES DROITS DE VISITE

Détermination des droits

Art. 373-2-9 c. civ. prévoit notamment que, « lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le Juge aux affaires familiales **statue** sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ».

Lorsqu'il fixe la résidence d'un enfant au domicile de l'un de ses parents et constate l'absence de demande de l'autre parent quant à la **fixation d'un droit de visite**, le **juge aux affaires familiales** doit :

1) inviter les parties à présenter leurs observations ;

2) **statuer**, en tout état de cause, sur ce **droit de visite**

3) ne pas s'en remettre au meilleur accord des parties s'il ne l'a pas effectivement constaté.

4) s'il fixe un DV dans un espace rencontre, il doit fixer la durée de la mesure et déterminer la périodicité et la durée des rencontres sans pouvoir s'en remettre aux modalités définies par la structure

5) s'il fixe un DV dans un espace rencontre, il doit fixer la durée de la mesure et déterminer la périodicité et la durée des rencontres sans pouvoir s'en remettre à la décision du JE

Cass. 1ère civ., 06 mars 2019 n° 18-13.557

Attendu que, selon ce texte, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le **juge aux affaires familiales** doit **statuer** sur les modalités du **droit de visite de l'autre parent** ». « Attendu qu'après avoir fixé la résidence de l'enfant chez sa mère, la cour d'appel a énoncé qu'il ne pouvait être statué sur le droit de visite et d'hébergement du père, en l'absence de demande sur ce point ; qu'en se prononçant ainsi, alors qu'il lui incombait de fixer les modalités d'exercice du droit de visite de M. B. à l'égard de son fils, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Cass. 1re civ., 12 févr. 2020, n° 19-

10.040 Est ainsi cassé, pour violation de l'article 373-2-9 du Code civil, un arrêt d'appel qui fixe le droit de visite et d'hébergement selon le meilleur accord des parties.

Cass. 14 avril 2021 (n° 19-21.690).

Selon ce texte lorsque le juge décide qu'un droit de visite s'exercera dans un espace de rencontre il détermine les durée des rencontres
Cass. 14 avril 2021 n° 19-21.024
« 4. Selon ce dernier texte, lorsque le juge aux affaires familiales décide que le droit de visite s'exercera dans un espace de rencontre en application du premier, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres, sans pouvoir s'en remettre sur ce point à la décision du juge des enfants prise sur le fondement des deux autres, qui est provisoire

5. LA MODIFICATION DES DROITS - COMPÉTENCES

Quel juge?
JAF / JE

POSITION ANTERIEURE

- Élément nouveau postérieure à la décision JAF
- Danger
- Possibilité pour le JE de modifier les DV

REVIREMENT Clarification des compétences JE/JAF

- **Revirement** : compétences concurrentes = risque d'instrumentalisation
- **Exigence d'un fait nouveau (art. 375-3)** : Le juge des enfants doit ainsi exciper d'un élément qui n'existait pas lorsque le juge aux affaires familiales a statué et qui justifierait qu'une décision différente soit rendue
- **Exigence d'un placement** : Un juge des enfants ne peut pas décider d'un placement chez le parent qui a déjà la résidence habituelle puisqu'il résulte clairement de l'article 375-3 1° du code civil qu'il ne peut décider de confier l'enfant qu'à l'autre parent
- **Pas de compétence autonome du JE pour seulement modifier les DVH / Une compétence subsidiaire** et exclusive en revanche en cas de placement de l'enfant

AVANT

« La cour avait jugé que, lorsqu'un fait de nature à entraîner un danger pour l'enfant s'était révélé ou était survenu postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales ayant fixé la résidence habituelle de celui-ci chez l'un des parents et organisé le droit de visite et d'hébergement de l'autre, le juge des enfants, compétent pour tout ce qui concernait l'assistance éducative, pouvait, à ce titre, modifier les modalités d'exercice de ce droit, alors même qu'aucune mesure de placement n'était ordonnée (Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 91-05.083, Bull. 1994, I, n° 32 et 1re Civ., 10 juillet 1996, pourvoi n° 95-05.027, Bull. 1996, I, n° 313)

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire de revenir sur la jurisprudence antérieure et de dire qu'il résulte de la combinaison des articles 375-3 et 375-7, alinéa 4, du code civil que, lorsqu'un juge aux affaires familiales a statué sur la résidence de l'enfant et fixé le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, le juge des enfants, saisi postérieurement à cette décision, ne peut modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement décidé par le juge aux affaires familiales que s'il existe une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3, laquelle ne peut conduire le juge des enfants à placer l'enfant chez le parent qui dispose déjà d'une décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant à son domicile, et si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales. »

Cass. civ. 1, 20 octobre 2021, n° 19-26.152, FS-B (V. [note explicative](#))

L'URGENCE

Quelles procédures

Procédure d'urgence AU FOND

- Assignation à bref délai : **L'article 1137 du CPC**
- Exigence d'une **urgence** qualifiée en amont

Procédure d'urgence AU PROVISOIRE

- **Art. 1073 du CPC** : Jaf « exerce les fonctions de juge des référés ».
 - **L'article 834 CPC** qui vise les cas d'urgence, permettant au juge des référés d'ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend
 - **L'article 835 CPC** stipule que le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

« en cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut être saisi en qualité de juge des référés, par les parents ou le ministère public, sur le fondement de l'article 373-2-8 du code civil, en vue d'une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale ».
Cass. civ. 1, 20 octobre 2021, n° 19-26.152, FS-B (suite)

TJ Marseille, du 14 JUIN 2022, RG 22/04348

Décision au fond (assignation à bref délai) décision provisoire (Référé classique)

« En application de *l'article 1137 du code de procédure civile*, pour statuer sur l'autorité parentale et ses modalités à l'égard des enfants mineurs, ainsi que sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, le juge aux affaires familiales peut être saisi soit par requête, soit par assignation délivrée avec prise de date **ou, en cas d'urgence démontrée et sur autorisation, par assignation délivrée à bref délai, l'ensemble de ces instances conduisant le juge aux affaires familiales à statuer sur le fond du litige.**

En l'espèce, force est de constater que le débat qui s'est tenu à la suite de l'assignation délivrée le 27 avril 2022 à l'initiative de Mme(mère) porte sur l'ensemble des points déjà soumis au juge aux affaires familiales dans le cadre de la requête déposée au greffe à l'initiative de M. (père), de sorte qu'il existe de toute évidence une litispendance.

Ainsi, le juge aux affaires familiales saisi sur le fond alors qu'un juge aux affaires familiales est déjà saisi des mêmes demandes ne peut statuer, et il tenait à Mme ***soit de faire en sorte que l'affaire soit examinée avec diligence par le premier juge aux affaires familiales saisi du litige, soit éventuellement de saisir le juge aux affaires familiales de l'urgence statuant en référé d'heure à heure pour voir éventuellement mettre en place des visites en espace de rencontre.*** ».

B

LES CRITÈRES DU JUGE

1. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Art. 373-2-6

Droits des
parents

<

Intérêt de
l'enfant

« *seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte* »

Exemple de Rappel à l'ORDRE : CA Bordeaux 13 janvier 2022 N° RG 19/04000

« *Il ressort des écritures respectives des parties que le père revendique un temps passé avec ses enfants équivalent à celui attribué à la mère, que celle-ci se victimise à l'idée d'être davantage « privée » de ses filles, l'un et l'autre de ces postulats se rattachant davantage à l'intérêt de chaque parent, avancé avant celui, peu caractérisé, des enfants. Les familles respectives raisonnent également en terme d'équité du temps passé avec chacune d'elles, la famille paternelle constatant davantage bénéficier de la présence des enfants depuis la séparation du couple. Il demeure, **pour revenir à l'intérêt des enfants**, que les **conditions matérielles comme affectives d'une résidence en alternance paraissent en l'espèce réunies (...)*** »

Exemple ATTENTION en défaveur de la RA : « La loi commande de fixer la résidence de l'enfant en fonction de son intérêt propre et non de celui de l'un de ses parents ou pour rechercher une égalité parentale finalement néfaste à l'enfant, la cour ne pourra qu'infirmer le jugement et fixer la résidence de l'enfant chez la mère. (Cour d'appel, Besançon, 2e chambre civile, 23 Juin 2017 – n° 16/00481) »

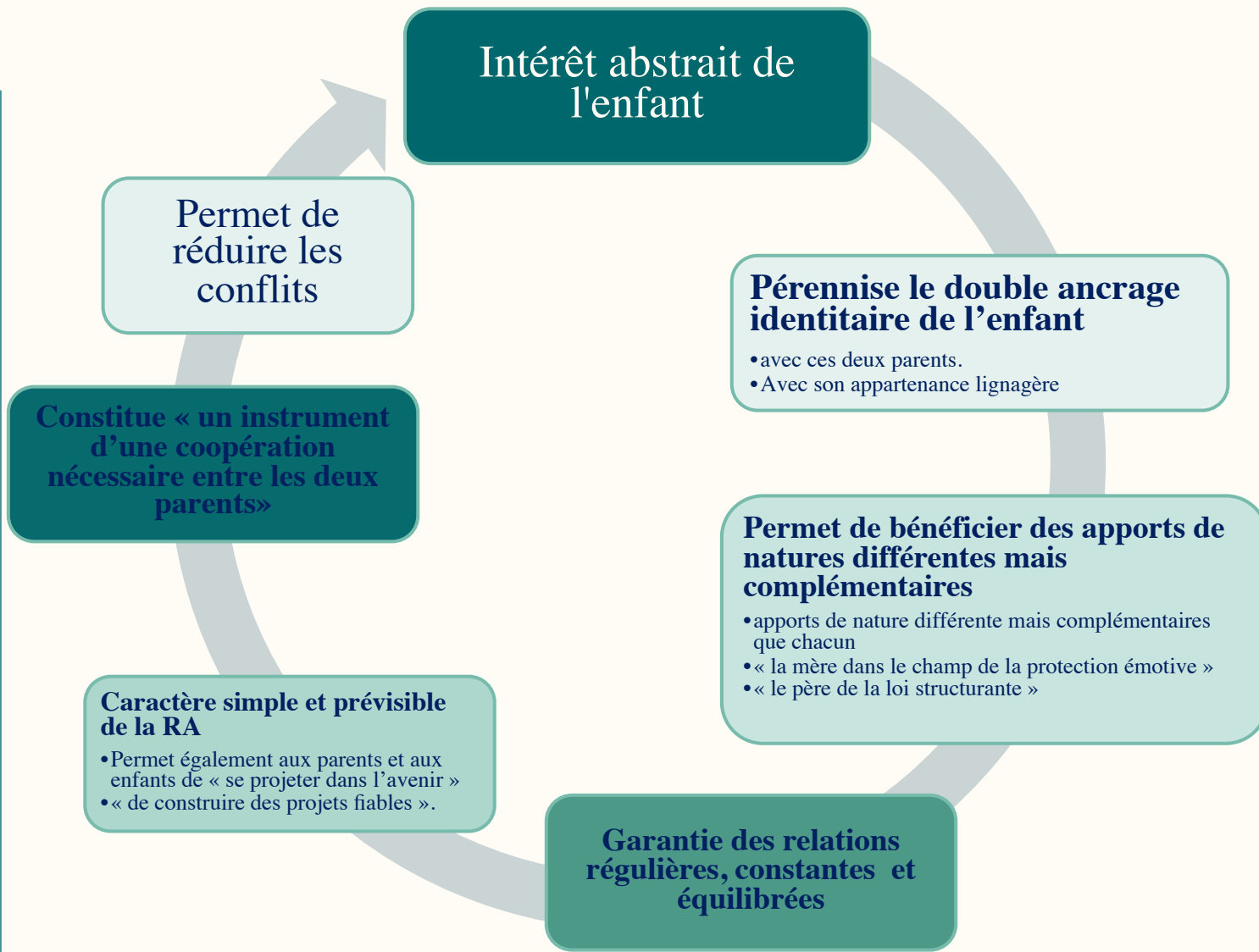
Art. 373-2-6 c. civ. : « Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. (...) »

CA Versailles, 9 mars 2017, Juris-data n° 2017-012242 « il convient tout d'abord de rappeler que seule la recherche du meilleur intérêt d'A., âgée de 7 ans, doit guider la fixation de sa résidence habituelle, et que le choix opéré ne constitue pas une appréciation sur les qualités éducatives et parentales de l'un ou l'autre des parents »

RA : IN ABSTRACTO FAVORABLE À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

CA Versailles, 1 décembre 2016, juris-data n° 2016-026504 « les deux enfants, pour se construire harmonieusement malgré la séparation de ses parents, doivent pouvoir entretenir avec chacun d'eux des relations régulières et équilibrées, de nature à leur permettre de bénéficier des apports de nature différente mais complémentaires que chacun peut leur procurer, **la mère dans le champ de la protection émotionnelle, le père de la loi structurante** »

CA Lyon, 28 octobre 2016, juris-data n°2016-022694 : « la résidence alternée présente des garanties propres à assurer aux enfants une vie équilibrée et épanouie, qu'en effet l'intérêt des enfants est de maintenir, nonobstant la séparation, des relations constantes et soutenues avec chacun des deux parents



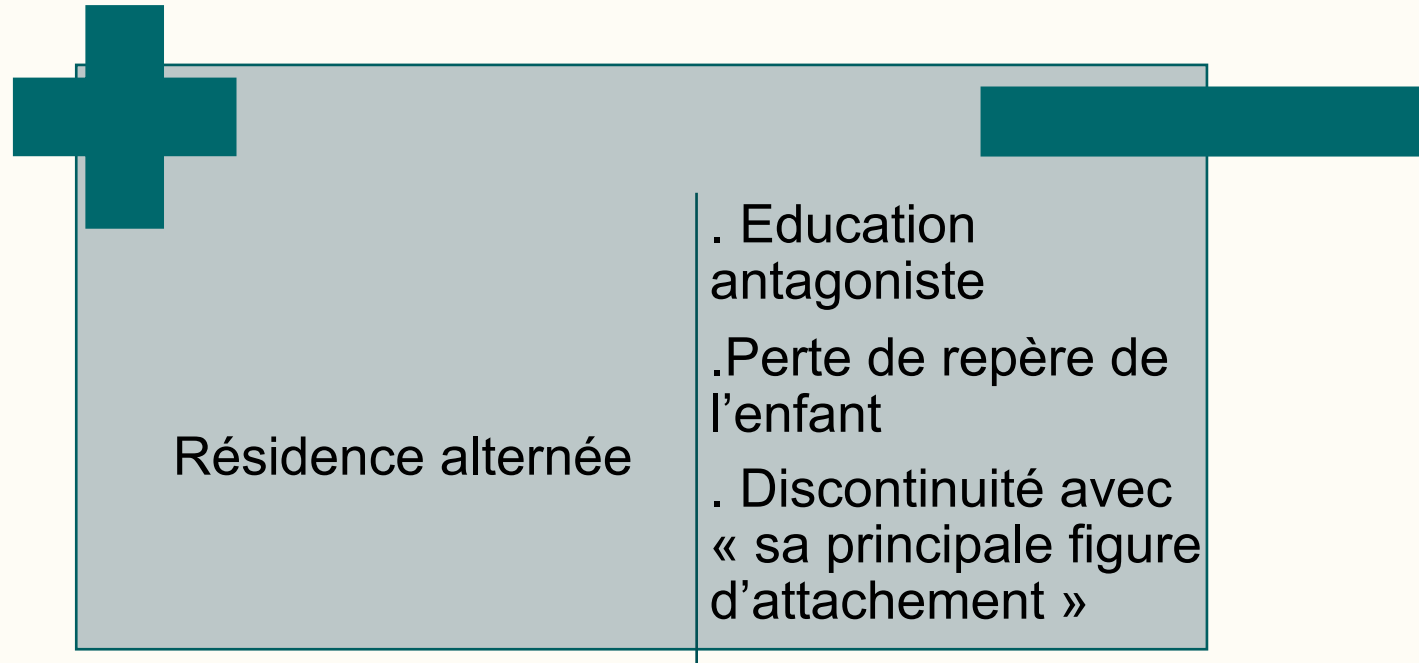
Cour d'appel de Besançon – 2e ch. civ. (24 février 2022/n° 21/00526)

le double ancrage identitaire de l'enfant en assurant ainsi une construction de sa personnalité en lien avec ceux à qui incombe, au premier chef, cette responsabilité. Ces deux apports simultanés, que favorise cette alternance, ne peut qu'être bénéfique à l'enfant puisqu'elle permet de catalyser les effets conjugués de cette double appartenance lignagère en lui assurant tout au long de son parcours vers l'autonomie un soutien affectif et éducatif, soit pour le consolider en acquis, soit pour s'en émanciper. **Dans cette optique, la résidence alternée ne peut être regardée comme une simple modalité de répartition des attributs de l'autorité parentale qui permettrait d'instaurer un juste équilibre entre les intérêts antagonistes en présence mais comme l'instrument d'une coopération nécessaire entre les deux parents au seul bénéfice de l'enfant commun.** »

CA bordeaux 31 mars 2022 N° RG 21/05715 (3 enfants 11 ans, 9 ans et 3 ans) : « Il convient de souligner que le principe de la résidence alternée a été posé par le législateur à l'article 373-2-9 déjà rappelé car cela permet à l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux de trouver auprès de ses père et mère une éducation équilibrée dans la coparentalité, de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs. Il est par ailleurs de nature à réduire les conflits liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement. Cette alternance permet en outre de garantir à l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec chacun de ses parents, droit qui est consacré par l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.".

CA Versailles, 19 mai 2020, n° 19/05649 : L'intérêt de Na..., T... et V..., défini comme étant ce que réclame le bien des enfants, est d'être élevés par leurs deux parents et d'entretenir des relations personnelles avec chacun d'entre eux afin de préserver leur équilibre affectif, étant ajouté que le maintien du contact relationnel est considéré comme étant un critère important du bien-être psychique et moral d'un enfant./ En l'espèce, l'instauration d'une résidence en alternance donne le cadre le meilleur à la mise en oeuvre de l'art. 373-2 al. 2 c. civ. qui prévoit que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, de façon à éviter la rupture de l'équilibre affectif des enfants et afin de les extraire du conflit parental. »

POUR D'AUTRES = IN ABSTRACTO DÉFAVORABLE À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT



JAF TJ de Metz : « Les apports des parents ne sont pas nécessairement complémentaires. Les modes d'éducation peuvent être antagonistes et créer de véritables pertes de repères et du désarroi chez les enfants qui y sont soumis » ;

JAF TJ de Saint-Pierre de La Réunion : « La discontinuité due à la résidence alternée, à elle seule, est de nature à perturber l'équilibre psychique d'un enfant qui a besoin de stabilité et de continuité, notamment avec sa principale figure d'attachement (c'est-à-dire la personne qui s'est le plus occupée de lui depuis sa naissance), mais aussi de manière générale dans ses conditions d'existence » ;

2. LES OUTILS D'ÉVALUATION DE CET INTÉRÊT



Critères légaux

- 1° La pratique suivie ou les accords antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises
- 5° Les renseignements enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Critères jurisprudentiels

- 1. La proximité géographique des résidences
- 2. L'âge de l'enfant
- 3. La stabilité et le maintien des repères
- 4. La mésentente des parents (conflit parental)

Article 373-2-11

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

PLURALITÉ DE CRITÈRES = LIBERTÉ, COMPLEXITÉ, SUBJECTIVITÉ DE L'OFFICE DU JUGE

Liberté

Juge souverain dans le choix des éléments à apprécier

si le juge ne peut se fonder sur des faits qui ne sont pas dans le débat, rien ne l'oblige, à l'inverse, à tenir compte de tous ceux qui y sont rapportés, dès lors qu'il répond à l'ensemble des prétentions soulevées.

Cass. 1re civ., 26 janv. 2022, n° 20-15.139 ; JurisData n° 2022-000940,

Droit de la famille n° 4 du 1er avril 2022 – com; A. Molière
« il est **rappelé** que le juge n'a pas à suivre le parent dans le détail de son argumentation. Il s'agit là, ni plus ni moins, d'une manifestation de son pouvoir souverain. Il ne lui appartient pas d'apporter une réponse spécifique à chaque affirmation particulière présente dans les conclusions. Il doit se saisir de tous les faits prouvés qu'il estime pertinents pour appréhender la situation dans son ensemble, sous le prisme de l'intérêt de l'enfant, considéré *in concreto*. Cet intérêt commande la décision et n'appelle pas de réponse précise et détaillée à chacune des allégations des parents. Rappelons, à cet égard, que si le juge ne peut se fonder sur des faits qui ne sont pas dans le débat (CPC, art. 7), rien ne l'oblige, à l'inverse, à tenir compte de tous ceux qui y sont rapportés, dès lors qu'il répond à l'ensemble des prétentions soulevées (CPC, art. 5). Ainsi, l'arrêt attaqué est parfaitement motivé, s'agissant du transfert de la résidence, et l'article 455 du CPC n'a pas été violé. »

Complexité

Concepts tirés de la science médicale : emprise, conflit de loyauté, aliénation parentale, attachement

Evolutions scientifiques : Théories de l'attachement, aliénation parentale

Subjectivité

nous tranchons « en fonction de notre vécu personnel, de notre propre histoire familiale, de nos valeurs, de nos connaissances sur la construction de la personnalité au cours de l'enfance et de l'adolescence

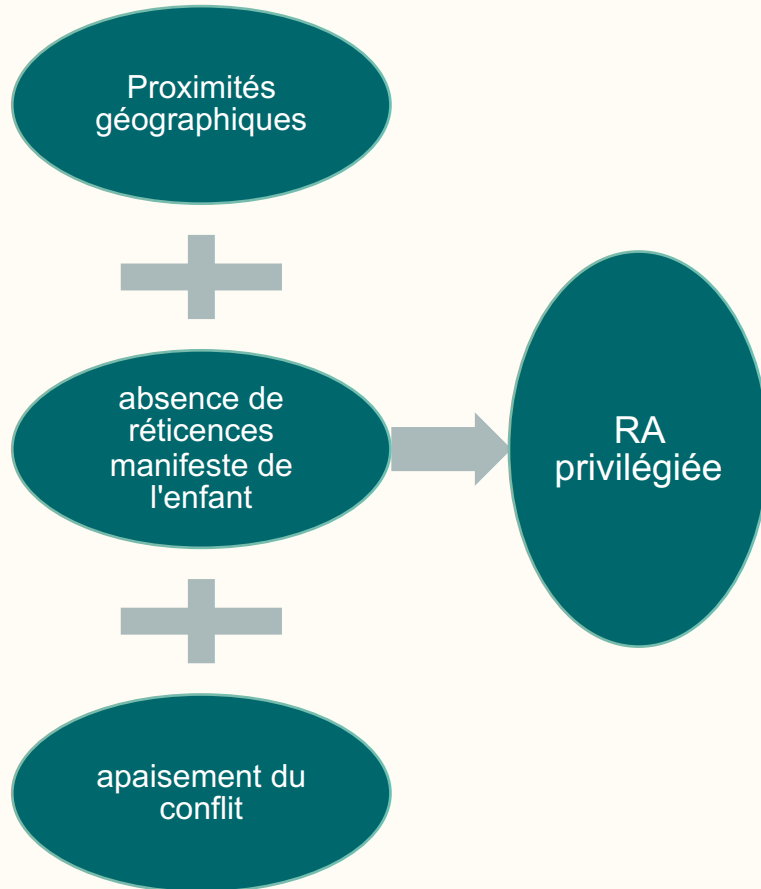
et, nécessairement, il y a une part malgré tout de subjectivité ».

Aliénation parentale :
(P.-G. Prigent, G. Sueur, À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? : Délibérée, 2020/I, n° 29, p. 57. – CIIVISE, Inceste : protéger les enfants, à propos des mères en lutte : avis, 27 oct. 2021, p. 7. – V. sur les différentes positions, B. Mallevaey [dir.], Aliénation parentale, Regards croisés : éd. Mare et Martin, 2022)

DES EXIGENCES MINIMALES DIVERGENTES

CA Besançon – 2e ch. civ. (24 février 2022/n° 21/00526)

« De l'ensemble de ces considérations il résulte que la résidence alternée doit être privilégiée si les conditions minimales à son instauration sont réunies (proximité géographique des deux domiciles, absence de réticence manifeste de l'enfant, apaisement du conflit parental) mais sous le substrat de l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue le pôle magnétique autour duquel s'ordonnent les modalités d'organisation de son cadre de vie. Dès lors, l'interruption de la mesure ne peut se concevoir que moyennant la preuve d'une cause grave qui, comme en matière de retrait à l'un des parents de l'autorité parentale, est de nature à compromettre l'intérêt de l'enfant. »



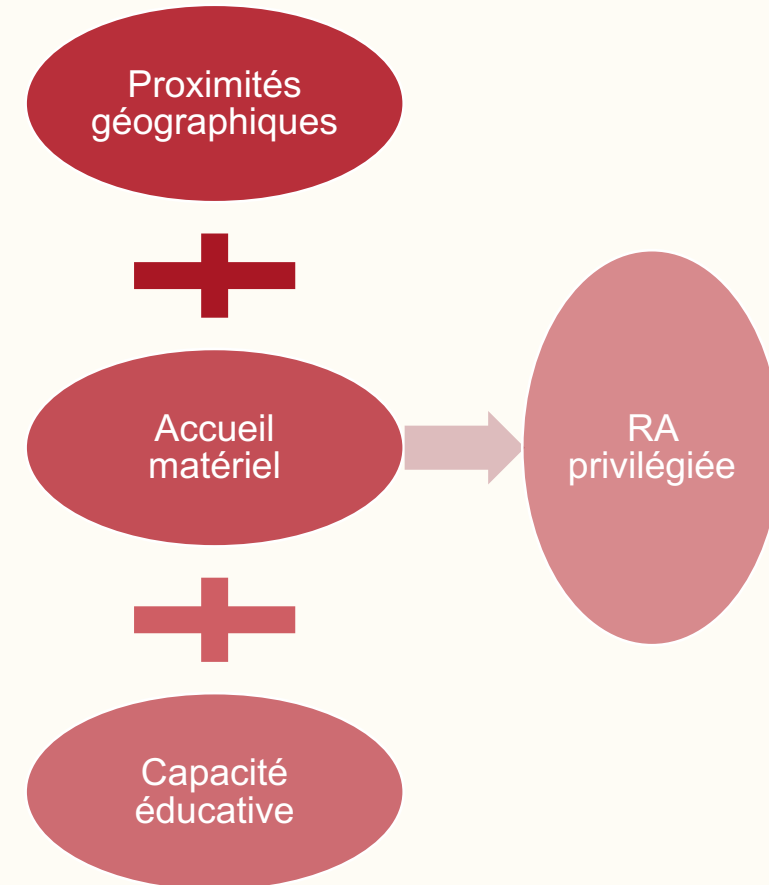
CA Bordeaux 13 janvier 2022 N° RG 19/04000

Il demeure, pour revenir à l'intérêt des enfants, que les conditions matérielles comme affectives d'une résidence en alternance paraissent en l'espèce réunies (...) »

- les deux parents habitent à proximité l'un de l'autre,
- le logement qu'occupe actuellement le père adapté à l'accueil, au quotidien, des enfants ;
- les situations professionnelles respectives de chaque parent sont actuellement compatibles avec la prise en charge des enfants ;
- sur le plan éducatif et sanitaire, chaque parent apparaît soucieux d'assurer un suivi bienveillant de la scolarité des enfants, ainsi que de répondre à leur besoin éventuel de soutien psychologique ;

« Il est constant que le temps passé avec chacun de ses parents, s'il s'accompagne de moments de partage et d'échanges, est source d'équilibre pour l'enfant et participe à sa construction harmonieuse.

Il convient dès lors d'infirmer sur cette question l'ordonnance critiquée et de dire qu'à compter de la présente décision, sera ordonnée la résidence en alternance de M. Et L., du vendredi des semaines paires, sortie des classes au vendredi suivant, sortie des classes. »



FOCUS SUR QUELQUES CRITÈRES

- 2-1 Proximité géographique
- 2-2 L'âge
- 2-3 Conflit parental
- 2-4 La parole de l'enfant
- 2-5 L'aptitude des parents
- 2-6 La stabilité

2-1 PROXIMITÉ GÉOGRAPHIQUE

Distance obstacle irrémédiable

- **La distance obstacle irrémédiable** dès lors que l'enfant doit être scolarisé dans deux établissements différents
- **Distance limitation également des DV chez l'autre parent** lorsque les trajets du week-end son tellement contraignant = fatigue de l'enfant

CA Dijon, 3e chambre civile, 27 Octobre 2022 – n° 22/00458; CA Bordeaux 18 août 2022 / n° 21/04964 CA Montpellier, 3e chambre B, 7 Mars 2019, juris-data 2019-004066

Temps de trajet

- **Trajet** : *l'enfant ne doit pas subir des trajets trop importants, au risque de perturber ses temps de vie, de repos ou accroître sa fatigue quotidienne*
- Différence entre temps de trajet entre différents domicile (DV) et temps de trajet domicile école (RA)
- **Absence une grille commune** de durée ou de kilomètres acceptables pour justifier ou écarter une résidence alternée.
- **Variation possible d'une juridiction à l'autre**

Exemple de favorable à une RA :

33 km entre domicile et l'école CA Aix 22 septembre 2016 (RA oui, 8 ans) juris-data n°2016-019836 : la *distance séparant le domicile du père et celui de l'école* de 33KM n'est pas un obstacle à la résidence alternée pour un enfant de 8 ans.

22-23 km 25 minutes CA Colmar 25 avril 2017 n°15/03982
Depuis lors, les enfants ont une proximité de leur lieu de scolarité avec celui de leur domiciliation principale. La distance entre le domicile du père (Ferrette) et les deux écoles est de 22-23 km environ nécessitant un **temps de trajet** autour de 25 minutes

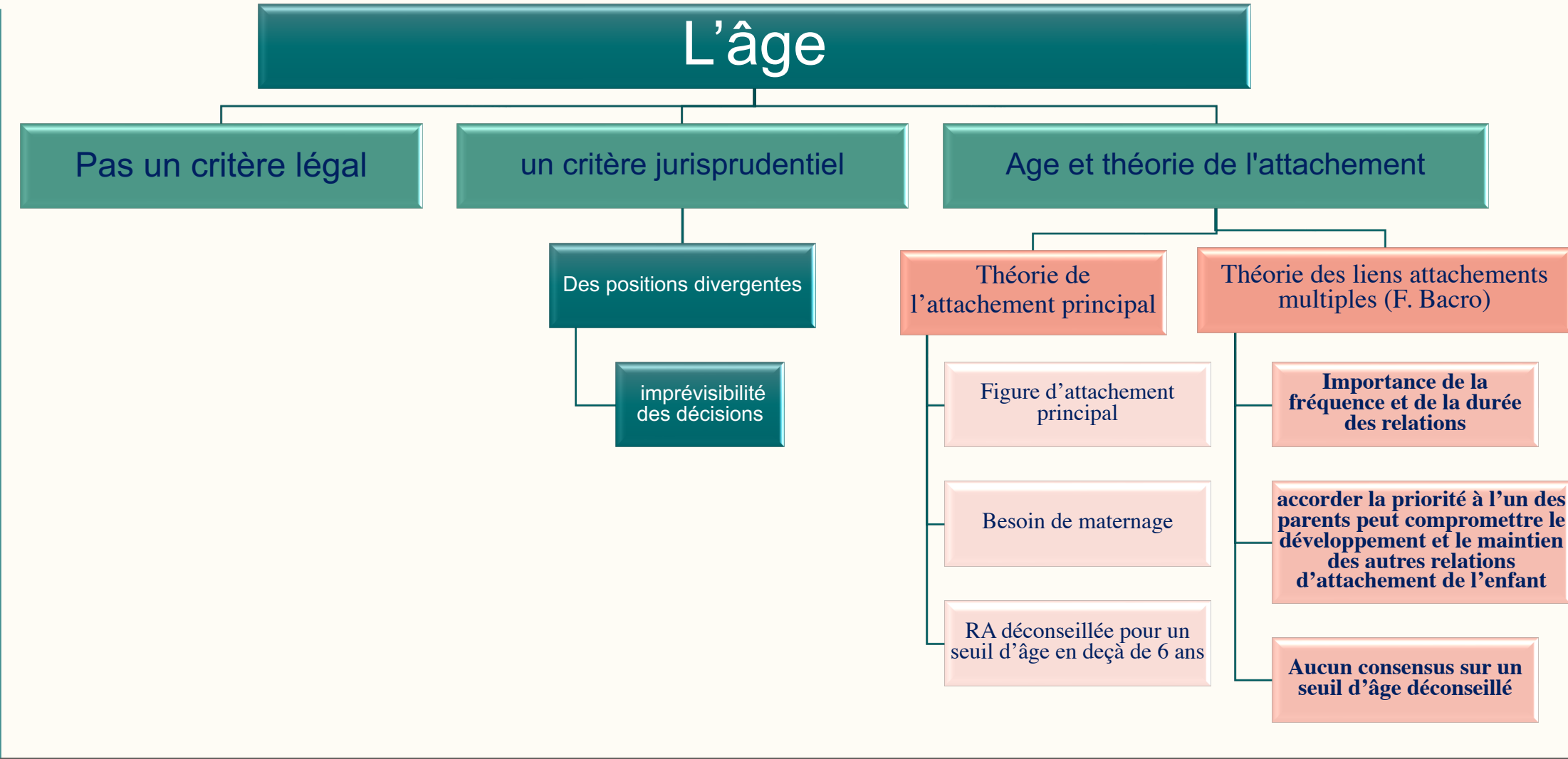
Exemple de refus d'une RA :

38Km et 48 minutes de trajets entre le domicile et l'école CA Bordeaux, 10 janvier 2017, juris-data n° 2017-006532 (refus RA 7 ans) : le père « qui se trouve à 38 km de l'école d'Alizée et oblige à un trajet de 48 mn' selon l'indication non contestée de l'intimé, ce qui n'apparaît favoriser ni un accueil apaisé ni une scolarité sereine »

16,8km et 26 minutes de trajet entre domicile et l'école CA versailles, 09 mars 2017, juris-data n°2017-012242 (RA non âge 7 ans): le trajet, de 16,8 kilomètres en voiture, est de 26 minutes à 8 heures le matin. Ce délai, alors même que la mère de l'enfant est domiciliée à Rocquencourt, à proximité de l'école, ce que ne discute pas Monsieur G., ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions une résidence alternée pour Anaïs dont l'intérêt, alors qu'elle est encore très jeune, est de se trouver à proximité de son école et du lieu de ses activités et d'éviter des temps de transport en voiture à des heures où la circulation est difficile

40 minutes trajet entre domicile et l'école / alors que pour la mère 8 minutes de l'école CA Paris - Pôle 03 ch. 03 11 mai 2017 / n° 15/06630 (RA rejetée 10 ans et 5 ans)

2-2 ÂGE DE L'ENFANT – L'ATTACHEMENT



LES THÉORIES DE L'ATTACHEMENT /ÂGE DE L'ENFANT

1. Résistance des juges

- Besoin de maternage
- Besoin de continuité et de stabilité avec la figure principale d'attachement (généralement la mère)

CA, Paris, Pôle 3, chambre 4, 22 Juin 2017 – n° 17/0409

« Il convient d'observer que Céleste (11 mois) est un nourrisson qui a encore besoin de beaucoup de maternage et pour lequel la mise en place d'une résidence alternée aurait pour effet d'entraîner des changements de lieu de vie trop fréquents et surtout des séparations trop prolongées avec la figure d'attachement que représente sa mère.

CA Montpellier - 2e ch. de la famille 9 septembre 2021 / n° 20/04062

« Les enfants sont très jeunes pour être âgés de 4 et 2 ans et leur besoin de maternage est encore très important. (...) Dès lors, eu égard principalement à l'âge des enfants et à leur besoin de maternage, le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé la résidence des enfants au domicile maternel. »

TJ Nanterre 24 mai 2019 « conclu que l'âge d'O. (2ans) ne permet pas d'envisager actuellement une résidence alternée, laquelle requiert de l'enfant des capacités d'adaptation importantes, alors même qu'il est encore très jeune et a besoin de repères et d'un cadre de vie stables, où il retrouve sa figure d'attachement principale.

JAF de Saint-Denis: « oui à l'évidence un tout petit (moins de 3 ans) ne me paraît pas pouvoir supporter une RA quelles qu'en soient les modalités (une semaine/une semaine ou deux jours/deux jours). Jusqu'à 7 ans, j'y suis plutôt défavorable également, sauf là encore si les parents me disent que l'enfant est en demande ».

2. Position progressiste des juges

- L'âge de 3 ans nouveau seuil
- *Besoin de progressivité de 0 à 3 ans*

CA bordeaux 31 mars 2022 N° RG 21/05715 (3 enfants 11 ans, 9 ans et 3 ans) « qu'après trois ans

voire quatre ans, la résidence alternée devient alors possible sans risque particulier de fragilisation de l'enfant car 'le système de l'attachement se trouve désormais bien instauré, et quand l'enfant se trouve séparé de l'un des deux parents, il emporte dans ses représentations mentales une trace assez précise et stable pour pouvoir s'y référer sans se sentir décontenance, sans éprouver de désarroi » .

3. Pas de seuil d'âge a priori

- Prise de des nouvelles connaissances
- Appréciation in concreto de chacune situation

CA Besançon – 2e ch. civ. (24 février 2022/n° 21/00526) « L'objection est articulée sur une pétition de principe exclusive de toute expérience empirique. La thèse selon laquelle l'alternance domiciliaire serait dommageable pour un enfant de moins de 6 ans a été soutenue par une école de pensée américaine qui a conceptualisé et prôné la théorie de l'attachement laquelle est fondée sur l'idée que l'enfant ne peut être séparé de sa mère durant les premières années de son existence. Mais l'absolutisme de cette opinion a été battu en brèche par ceux-là même qui l'avaient énoncé. En effet, dans un article paru dans la revue « Attachment and Human Development » dans sa livraison du 11 janvier 2021, soixante-dix signataires adeptes de cette théorie ont conclu leur analyse en affirmant qu'aucune priorité ne devait être accordée à l'un des parents, à défaut de quoi pourraient être compromis le développement et le maintien des autres relations d'attachement de l'enfant (Article cité dans la [chronique de M. Bruno Lehnisch et Mme Caroline Siffrein-Blanc](#) par à l'AJ Famille 2021 p 403). Il s'en déduit que l'âge de l'enfant n'est pas intrinsèquement un obstacle à la résidence alternée. Ce n'est donc qu'en contemplation de données spécifiques et circonstanciées qu'il peut être mis un terme à la mesure. Or, en l'espèce, la résidence alternée a été mise en place il y a approximativement un an et il ne s'évince pas des pièces du dossier, telles qu'analysées dans les développements précédents, que les intérêts de la mineure en aient été compromis. »

LES THÉORIES DE L'ATTACHEMENT /ÂGE DE L'ENFANT

1. Position dogmatique

CA Nîmes, 3e chambre de la famille, 7 Juillet 2021 - n° 20/01643

Les professionnels de la petite enfance mentionne que les très jeunes enfants ont besoin d'une présence maternelle accrue, indépendamment des qualités éducatives indéniables du père.

CA Montpellier - 2e ch. de la famille 9 septembre 2021 / n° 20/04062 « Les enfants sont très jeunes pour être âgés de 4 et 2 ans et leur besoin de maternage est encore très important. (...) Dès lors, eu égard principalement à l'âge des enfants et à leur besoin de maternage, le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé la résidence des enfants au domicile maternel. »

TJ Nanterre 24 mai 2019 « conclu que l'âge d'O. (2ans) ne permet pas d'envisager actuellement une résidence alternée, laquelle requiert de l'enfant des capacités d'adaptation importantes, alors même qu'il est encore très jeune et a besoin de repères et d'un cadre de vie stables, où il retrouve sa figure d'attachement principale.

CA, Paris, Pôle 3, chambre 4, 22 Juin 2017 – n° 17/0409

« Il convient d'observer que Céleste (11 mois) est un nourrisson qui a encore besoin de beaucoup de maternage et pour lequel la mise en place d'une résidence alternée aurait pour effet d'entraîner des changements de lieu de vie trop fréquents et surtout des séparations trop prolongées avec la figure d'attachement que représente sa mère.

JAF de Saint-Denis: « oui à l'évidence un tout petit (moins de 3 ans) ne me paraît pas pouvoir supporter une RA quelles qu'en soient les modalités (une semaine/une semaine ou deux jours/deux jours). Jusqu'à 7 ans, j'y suis plutôt défavorable également, sauf là encore si les parents me disent que l'enfant est en demande ».

1. Position dogmatique

2. Position progressiste

Besoin de continuité et de stabilité avec la figure principale d'attachement (généralement la mère)

Besoin de maternage

Besoin de progressivité de 0 à 3 ans / L'âge de 3 ans nouveau seuil

Prise de conscience des nouvelles connaissances

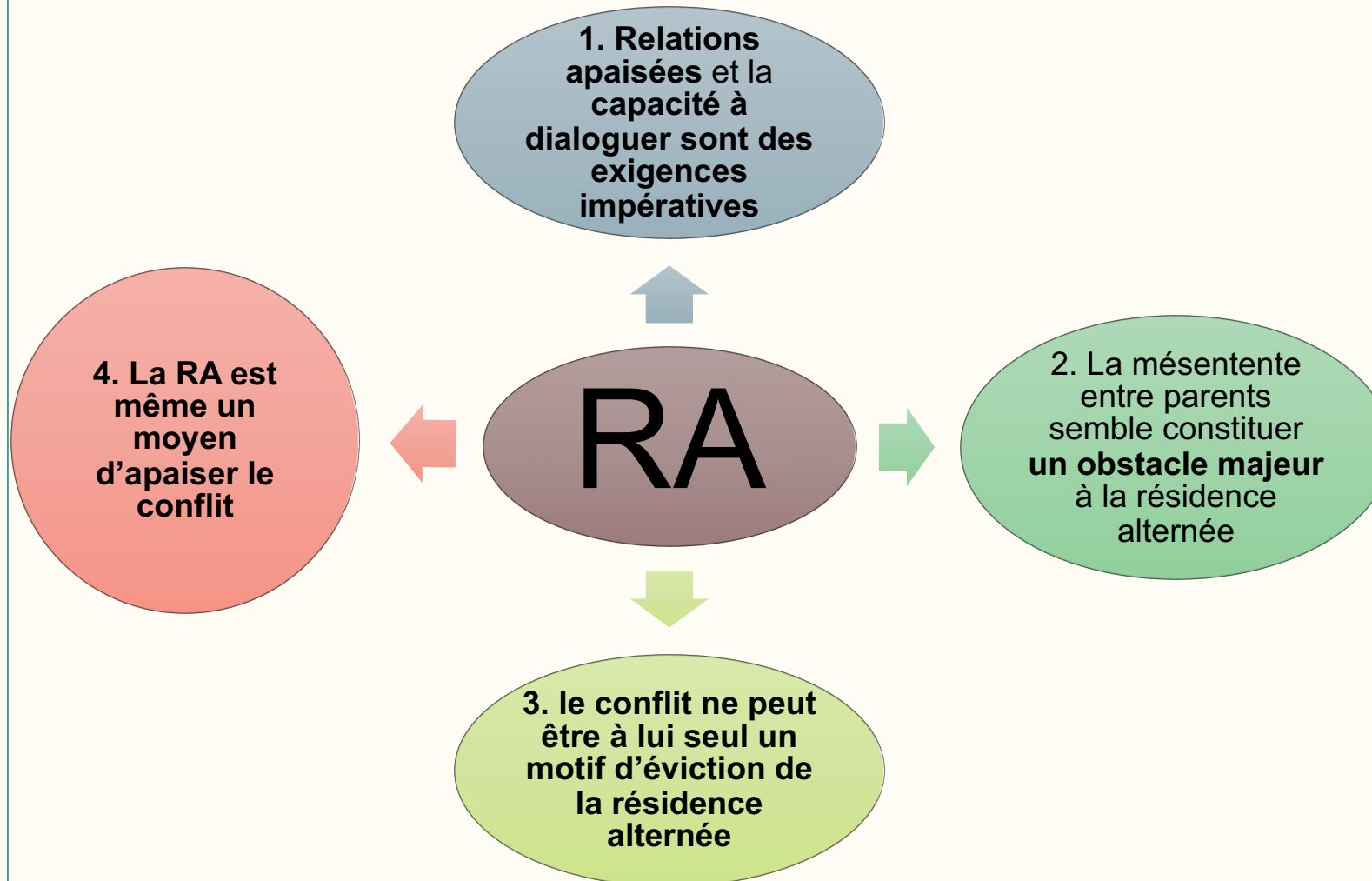
Pas de seuil d'âge a priori /
Appréciation in concreto de chacune situation

CA bordeaux 31 mars 2022 N° RG 21/05715 (3 enfants 11 ans, 9 ans et 3 ans) « qu'après trois ans voire quatre ans, la résidence alternée devient alors possible sans risque particulier de fragilisation de l'enfant car 'le système de l'attachement se trouve désormais bien instauré, et quand l'enfant se trouve séparé de l'un des deux parents, il emporte dans ses représentations mentales une trace assez précise et stable pour pouvoir s'y référer sans se sentir décontenance, sans éprouver de désarroi » .

CA Besançon – 2e ch. civ. (24 février 2022/n° 21/00526) « L'objection est articulée sur une pétition de principe exclusive de toute expérience empirique. La thèse selon laquelle l'alternance domiciliaire serait dommageable pour un enfant de moins de 6 ans a été soutenue par une école de pensée américaine qui a conceptualisé et prôné la théorie de l'attachement laquelle est fondée sur l'idée que l'enfant ne peut être séparé de sa mère durant les premières années de son existence. Mais l'absolutisme de cette opinion a été battu en brèche par ceux-là même qui l'avaient énoncé. En effet, dans un article paru dans la revue « Attachment and Human Development » dans sa livraison du 11 janvier 2021, soixante-dix signataires adeptes de cette théorie ont conclu leur analyse en affirmant qu'aucune priorité ne devait être accordée à l'un des parents, à défaut de quoi pourraient être compromis le développement et le maintien des autres relations d'attachement de l'enfant (Article cité dans la [chronique de M. Bruno Lehnisch et Mme Caroline Siffrein-Blanc](#) par à l'AJ Famille 2021 p 403). Il s'en déduit que l'âge de l'enfant n'est pas intrinsèquement un obstacle à la résidence alternée. Ce n'est donc qu'en contemplation de données spécifiques et circonstanciées qu'il peut être mis un terme à la mesure. Or, en l'espèce, la résidence alternée a été mise en place il y a approximativement un an et il ne s'évince pas des pièces du dossier, telles qu'analysées dans les développements précédents, que les intérêts de la mineure en aient été compromis. »

2-3 LE CONFLIT PARENTAL

4 positions divergentes des magistrats



1^{ère} position. L'entente est une obligation positive impérative pour prononcer la *résidence alternée* affirmant que les relations apaisées et la capacité à dialoguer sont des exigences impératives pour prononcées une résidence alternée

CA Montpellier, 27 février 2019 juris-data n°2019-004368 « Ainsi, une résidence alternée ordonnée dans de mauvaises conditions, c'est à dire tant que les parents n'auront pas fait le nécessaire pour apaiser définitivement leur conflit, est une mesure vouée à l'échec. »

2^{ème} position. La mésentente entre parent semble constituer un obstacle majeur à la résidence alternée

Cour d'appel, Nîmes, 3^e chambre de la famille, 26 Janvier 2022 - n° 21/00997 » Doit être confirmée la décision fixant la *résidence* habituelle de l'enfant au domicile maternel puisqu'il est établi qu'un climat très conflictuel survient entre les parties, que celui-ci est incompatible avec un régime de *résidence alternée* de l'enfant qui suppose une entente dans l'intérêt supérieur de l'enfant)

3^{ème} position. Le conflit n'évince pas à lui seul la résidence alternée

Cour d'appel, Nancy, 3^e chambre civile, 19 Juin 2017 – n° 16/01238 Les difficultés relationnelles et de communication sont importantes à ce jour, entre les deux parents; elles ne sauraient à elles seules faire obstacle à une *résidence alternée* si celle-ci est conforme à l'intérêt des enfants.

CA Versailles, 2 juin 2016, Juris-data n°2016-011719 ; « CA versailles, 2 juin 2016, juris-data n° 2016-011719 : « toutefois, que par principe, les tensions parentales ne sont pas de nature à faire obstacle à la résidence alternée » CA Lyon 28 octobre 2016, juris-data n° 2016-022694 « qu'il appartient à chaque parent de travailler à l'apaisement des tensions qui ont précédé et suivi la séparation du couple, et ce afin d'atténuer la souffrance des enfants,

4^{ème} position. Le conflit n'évince pas la résidence alternée, mieux elle serait de nature à y remédier. Certaines juridictions voient dans la résidence alternée le moyen « de nature à réduire les conflits;

Cour d'appel, Bordeaux, 5 Mai 2022 – n° 19/06661 (« qu'elle est de nature à réduire les conflits liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement »),

La fixation de la résidence de l'enfant en alternance est de nature à mettre fin au climat de ressentiment à connotation financière, à laisser place au rétablissement de relations apaisées et à un dialogue constructif entre les parents, (**Cour d'appel de Versailles - 2^e ch.**

3 décembre 2020 / n° 19/04051 » **CA Versailles, 26 mars 2017, Juris-data n°2017-009234**

EXEMPLES DES DIFFÉRENCES



Autonomie entre
conflit et résidence

1^{ère} position

CA Besançon – 2e ch. civ. (24 février 2022/n° 21/00526)

« S'il ne peut être cependant exclu que la fillette, tiraillée entre deux pôles affectifs entre lesquels elle se refuse d'opérer un choix, manifeste son désarroi par des postures diverses allant de la tristesse jusqu'à la révolte et l'indocilité. Il ne peut toutefois en être déduit, de manière univoque et péremptoire, que la remise en axe de ces mauvais penchants serait effective dès la fin de la résidence alternée. La mésentente parentale lorsqu'elle place l'enfant en situation d'otage, dans un contexte de rivalité propice à l'exacerbation des tensions, peut être *générateur de ce qu'il est convenu d'appeler un conflit de loyauté qui ne se résorbe pas pour autant lorsqu'il est mis un terme à l'alternance des lieux de vie.* » (...)

CA Bordeaux, 13 janvier 2022 N° RG 19/04000

« S'ils font état de points de discordes ou d'absence de communication suffisante, depuis la séparation, sur des questions essentielles relatives aux enfants, s'agissant par exemple et notamment de la communion de M. et du suivi psychologique de cet enfant, *la recherche d'un échange et d'une décision commune sur ces questions relève davantage d'un exercice difficilement conjoint de l'autorité parentale, pourtant admis comme postulat et revendiqué par les deux parents, que d'un obstacle à une organisation différente du lieu de vie des enfants.* »

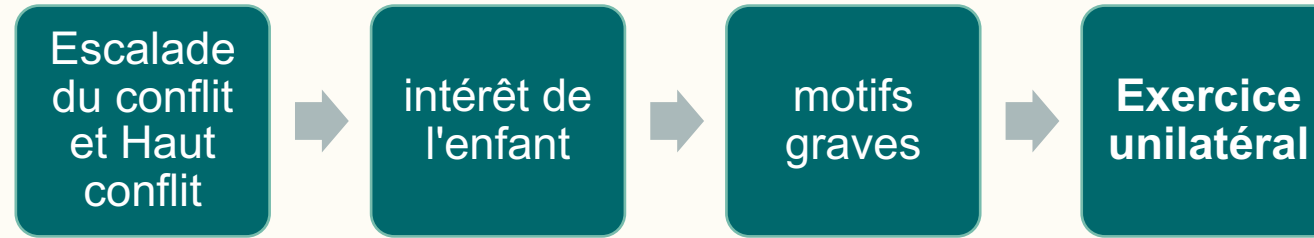


Interdépendance
entre le conflit et
résidence

2^{ème} position CA, Limoges, Chambre de la famille, 24 Novembre 2022 – n°

22/00457 « il sera rappelé que la procédure de divorce entre les époux révèle indiscutablement une situation de conflit particulièrement profonde et ancrée faisant que *l'apaisement et la sérénité requises dans les relations du couple, pour organiser et faire vivre une résidence alternée dans l'intérêt bien compris des enfants, semblent objectivement faire défaut en l'état.* »

NB : LE HAUT-CONFLIT PARENTAL DÉGNIGREMENT- VOLONTÉ DE NUIRE À LA RELATION



Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.(art. 373-2-1)

Ayant retenu qu'était établie une escalade dans le conflit parental, alimenté par la mère, au détriment de l'enfant, la cour d'appel, qui a visé dans les motifs de son arrêt les pièces sur lesquelles elle fondait sa conviction, a fait ressortir l'existence de motifs graves tenant à l'intérêt de l'enfant et justifiant que l'exercice de l'autorité parentale soit confié au père.

Cass. civ. 1, 16 novembre 2022, n° 21-15.002, F-D

Réponse de la Cour

« 5. L'article 373-2-1 du code civil prévoit que, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

6. Après avoir relevé que le conflit parental sur la résidence de [H] avait été exacerbé par la décision de Mme [D], résultant d'un choix strictement personnel, de partir s'installer en Allemagne, la cour d'appel a constaté que, depuis le jugement fixant cette résidence chez M. [I], les deux parents exerçant en commun l'autorité parentale, la mère avait multiplié les procédures judiciaires et les démarches non concertées à propos de la scolarisation de l'enfant.

7. Elle a souverainement estimé que ces demandes incessantes avaient créé pour [H] un état d'insécurité permanente ayant conduit Mme [D] à désigner celle-ci comme « l'enfant de la guerre », sans mesurer la responsabilité qui était la sienne dans cette situation et le conflit de loyauté ainsi généré chez l'enfant.

8. Elle a relevé que Mme [D] avait, à plusieurs reprises, retardé unilatéralement le retour de [H] auprès de son père, qu'elle n'avait eu de cesse de dénigrer, n'hésitant pas à alerter sans raison sérieuse les forces de l'ordre et le procureur de la République, et que les difficultés apparues avaient entraîné une défiance constante de M. [I] quant au respect par la mère des décisions de justice et des engagements passés entre eux.

9. Ayant retenu qu'était ainsi établie *une escalade dans le conflit parental, alimenté par la mère, au détriment de [H], la cour d'appel, qui a visé dans les motifs de son arrêt les pièces sur lesquelles elle fondait sa conviction, a fait ressortir l'existence de motifs graves tenant à l'intérêt de l'enfant et justifiant que l'exercice de l'autorité parentale soit confié au père.*

10. Elle a, ainsi, légalement justifié sa décision.
Rejette le pourvoi»

2-4 LA PAROLE DE L'ENFANT

1. Droit d'être entendu

Obligation d'entendre l'enfant (art. 388-1)

Violation si le juge statue sans entendre ou sans motiver le refus

2. Refus d'une demande formée par l'enfant

Motifs retenus

- absence de discernement
- procédure qui ne le concerne pas

Motifs rejetés :
l'intérêt de l'enfant, le protéger du conflit

Quid des accords parentaux homologués ? Et Bruxelles II Ter

3. Refus d'une demande formée par les parents

Le discernement

La procédure

L'intérêt de l'enfant

4. Délégation de l'audition

Principe audition par le juge

Délégation possible si motivée

Pas de contrôle de la cour de cassation

1. « la juridiction qui fixe la résidence de l'enfant au domicile du père sans avoir ni auditionné l'enfant ni s'être expliquée sur les raisons d'un refus d'audition, viole l'article 388-1 du code civil ensemble l'article 338-4 du code de procédure civile, en ce qu'elle n'a pas permis à la Cour de cassation d'exercer son contrôle » **Cass. 1^{re} civ., 16 févr. 2022, n° 21-23.087 : JurisData n° 2022-001917**

2. **Cass. 1^{ère} civ., 14 avril 2021, 18-26.707, Inédit, Dr. Famille, juin 2021, com. 90 (AP- soins d'orthodontie de l'enfant) (v. aussi Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14- 11.392, Bull. 2015, I, n° 58** Il résulte de l'article 388-1 du Code civil et de l'article 338-4 du Code de procédure civile que, lorsque la demande d'audition est formée par le mineur, le refus ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas. Lorsque la demande d'audition est formée par l'enfant, les juges ne peuvent refuser cette demande **que sur une absence de discernement dûment justifiée et non en s'appuyant sur son intérêt pour le protéger d'un conflit parental.**

Mais tout est question de motivation cas de conflit, certains juges écartent l'audition au nom de l'absence d'indépendance intellectuelle et donc de l'absence de discernement **CA Paris, Pôle 3, ch. 2, 30 mai, 2017, n° 16/24111 ; JurisData n°2017-015259)**

4. Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2022, n° 21-12.724 , inédit), Selon l'auteur du pourvoi, les juges du fond n'avaient expliqué ni en quoi la délégation de l'audition à un service de contrôle et d'enquête était justifiée par l'intérêt de l'enfant, ni en quoi ce service était qualifié pour procéder à l'audition de l'enfant ; décision de la cour d'appel n'étaient« *manifestement pas de nature à entraîner la cassation => pas de contrôle de la délégation*

Critère légal
l'article 373-2-11 du code civil » . » 2°
Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

Critère du discernement la clef d'application
de l'article 388-1 du code civil

PAROLE DE L'ENFANT : QUELLE PRISE EN COMPTE ?

Avis de l'enfant ne lie pas le juge

- Appréciation souveraine la portée en fonction des circonstances de la cause
- « *l'enfant ne peut pas être juge de son propre intérêt* ». (CA Aix, 6^e ch. 20 Juin 2007, n° 06/06304)

Implicitement capacité progressive pour le jeune adolescent

- *Pas d'audition en cas de non-discernement* = variable entre 6 et 12 ans
- *Application entre 6 et 13 ans* = avis pris en compte de façon variable
 - possibilité d'imposer une RA
 - Conseillère de la CA d'AIX; TJ saint de denis de la réunion « lui imposer de faire sa valise et de changer de rythme de vie une semaine sur deux ou tous les 2 jours. Je considérerais que c'est de la maltraitance »)
- *A partir de 13-14 ans au regard de l'âge et de la maturité de l'enfant* = son avis est envisagé comme prioritaire
 - *Exemple Remise en cause d'une RA : CA Riom 14 mai 2019 juris-data n°2019-007791 – 13 ans et 15 ans; CA Versailles, 2 juin 2016 (âge 15 ans et 10 ans) ; CA Versailles, 26 mars 2016 (âges des enfants 17 et 15 ans) ; CA Versailles, 26 mars 2017 (âge 10 et 12 ans).*

Audition écartée (annulée) en cas d'accord parentaux

- « L'audition des enfants par un magistrat de la cour, fixée au 8 juin 2022, a été annulée en raison de l'accord intervenu entre les parties sur leur *résidence alternée*, en place depuis le mois de septembre 2021. (CA, Bordeaux, 27 Octobre 2022 – n° 20/01422)
- PB Bruxelles II ter : reconnaissances et exécutions des décisions, actes authentiques, ou accords parentaux : l'Etat doit offrir à l'enfant discernant la possibilité d'être entendu

2-5 L'APTITUDE DES PARENTS

Peu usitée, cette notion doit être entendue *comme l'aptitude à remplir la fonction d'autorité parentale qui leur est confiée, pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne*

Apporter des conditions matérielles d'accueil suffisantes, telles la taille du logement, Exemple : CA Aix, 17 févr. 2017, Juris-data n°2017-009113 CA Aix, 17 févr. 2017, Juris-data n°2017-009113 (45m2 jugé trop exigü).

Des qualités parentales : l'aptitude à pourvoir aux besoins affectifs, éducatifs de l'enfant

1. Qualité du lien affectif liant l'enfant au parent et réciproquement;
2. A la capacité du parent à agir en fonction de l'intérêt de l'enfant
3. A l'état de santé des parents
4. L'autonomie dans l'éducation et les capacités éducatives

Exemple : *L'absence de maîtrise de la langue française* (CA Versailles, 2 juin 2016, Juris-data n°2016-011721)

L'absence de permis de conduire (CA Bordeaux, 27 septembre 2016, Juris-data, n°2016-019994) pouvant être source d'inconvénients quant aux soins à donner ou à l'éducation à apporter à un jeune enfant, ont été des éléments justifiant l'éviction de la résidence alternée

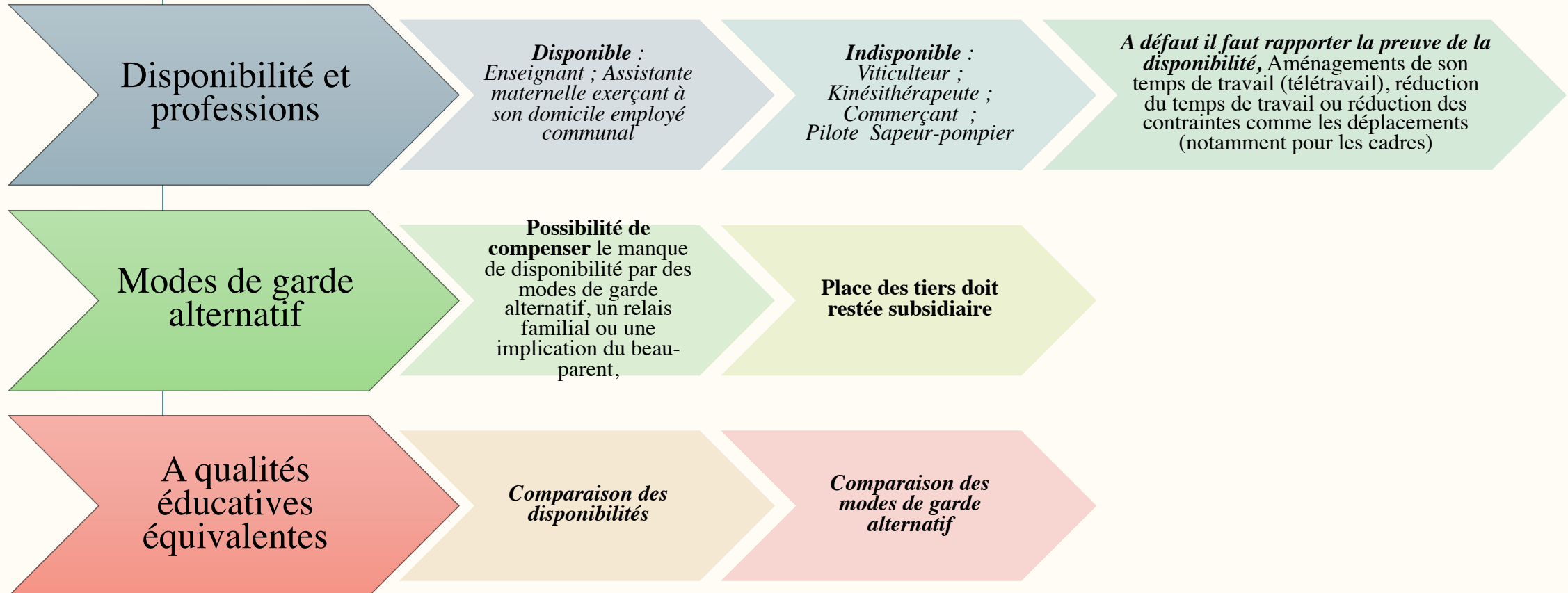
- **Critère légal :** l'article 373-2-6 du code civil le juge doit apprécier, « l'aptitude [des parents] à assumer ses devoirs ».
- **Critère apprécié par le juge :**
 - la capacité à apporter des conditions matérielles d'accueil suffisantes,
 - les qualités éducatives et affectives des parents,
 - l'implication
 - la disponibilité de ces derniers

L'APTITUDE DES PARENTS : UNE IMPLICATION DISPONIBILITÉ EXIGÉES

Implication et de disponibilité :

L'implication c'est « l'attention » portée à la vie personnelle et sociale de l'enfant. *(qualité de la relation)*

La disponibilité c'est le « temps » dégagé pour s'occuper de l'enfant et la capacité à lui donner la priorité *(la quantité de temps dédié à l'enfant)*



1/position

L'absence de disponibilité doit être flagrante pour justifier un refus de résidence alternée

« le simple fait que [le père] soit moins disponible que la mère ne constitue pas un motif de nature à faire obstacle à la résidence alternée (JAF de Saint-Bieux),

2/position

Comparer la disponibilité des parents pour déterminer le choix de la résidence de l'enfant.

« plus grande disponibilité de l'un par rapport à l'autre » (CA Riom 2e chambre civile , 19 mars 2019, JurisData : 2019-005053; CA Bordeaux, 23 mai 2017, *Juris-data* n°2017-010384) (CA Bordeaux, 23 mai 2017 *Juris-data* n°2017-010384) : « les parents présentaient tous deux de bonnes qualités éducatives et un attachement réel à leurs enfants lesquels étaient attachés aussi bien à l'un des parents qu'à l'autre, mais compte tenu de leur jeune âge et aussi de la plus grande disponibilité de la mère qui n'avait pas encore retrouvé d'emploi, il était de leur intérêt de ne pas organiser une résidence alternée mais de les laisser tous deux au domicile de leur mère.

alors que « l'égalité disponibilité des parents dans l'éducation » conduira à admettre une résidence alternée (CA Aix, 24 mai 2016, *Juris-data* n°2016-025066 : « Les parents ont la même disponibilité »)

CA Limoges 24 Novembre 2022 – n° 22/00457

« Néanmoins, M. [V] omet d'expliquer, concrètement, ce que représente **cette nouvelle charge de travail et notamment le temps que celle-ci lui dégage pour s'occuper pratiquement et au quotidien des enfants la semaine où ceux-ci pourraient lui être confiés.**

Dans le même temps, il ne peut qu'être observé que Mme [F] ne travaille pas et se trouve dès lors complètement disponible pour prendre en charge le quotidien des enfants et leur assurer une organisation de vie aussi confortable que possible, notamment du fait de la limitation des temps passés en accueil collectif. »

2-6 STABILITÉ ET PRATIQUE ANTÉRIEURE

1. PRATIQUES ANTÉRIEURES ET INTÉRÊT DE L'ENFANT

- Modalité antérieure pratiquée = présomption d'intérêt de l'enfant
- Bouleverser sans raison les repères d'un enfant tels que ses repères temporels (rythme), spatiaux (lieux de vie), et relationnels (famille et amis) est considéré comme néfaste

- **Critère légal**
l'article 373-2-11 du code civil :
« la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure » constitue le premier de ces critères.
- **Critère apprécié par le juge** : a fait émerger de son côté un autre critère celui du besoin **de stabilité de l'enfant et du maintien de ses repères**

2. MODIFICATION DES PRATIQUES ANTÉRIEURES

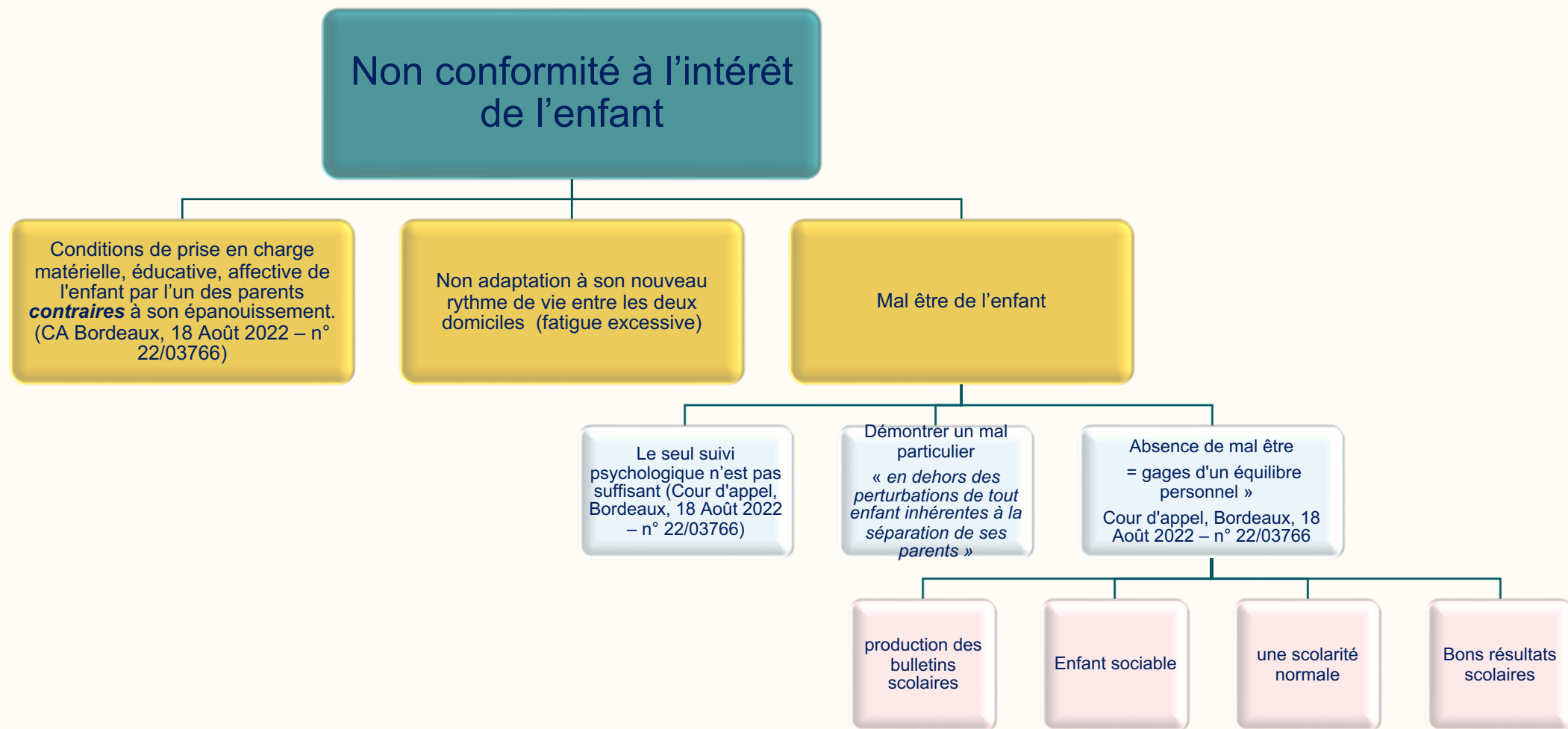
- Unanimité des magistrats = Possibilité de faire évoluer la résidence
- Une **double condition** :
 - ❖ **Démontrer un élément nouveau = accès au juge**
 - ❖ **Justifier de l'intérêt de l'enfant**
 - ❖ l'intérêt pour l'enfant de passer à une résidence alternée,
 - ❖ Que le système actuel de résidence habituelle lui est néfaste
- Prise en compte de
 - ❖ **le caractère imposé**
 - ❖ **l'écoulement du temps**

❖ « CA Bordeaux 13 janvier 2022 N° RG 19/04000 » La mère ne peut opposer le seul besoin de stabilité des enfants, la résidence auprès d'elle, au seul motif que cette modalité s'est imposée, ou a été imposée au père, au jour de la séparation, puis a été confirmée par le juge conciliateur, le délai d'examen du recours exercé par M L. ne devant lui nuire comme entérinant la situation sur la durée. »

❖ CEDH Anagnostakis c/ Grèce, 23 sept. 2021, n° 46075/16, Dr. fam. n° 12, Décembre 2021 base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps et que la conduite inefficace, et en particulier retardée, des procédures de garde et de contact

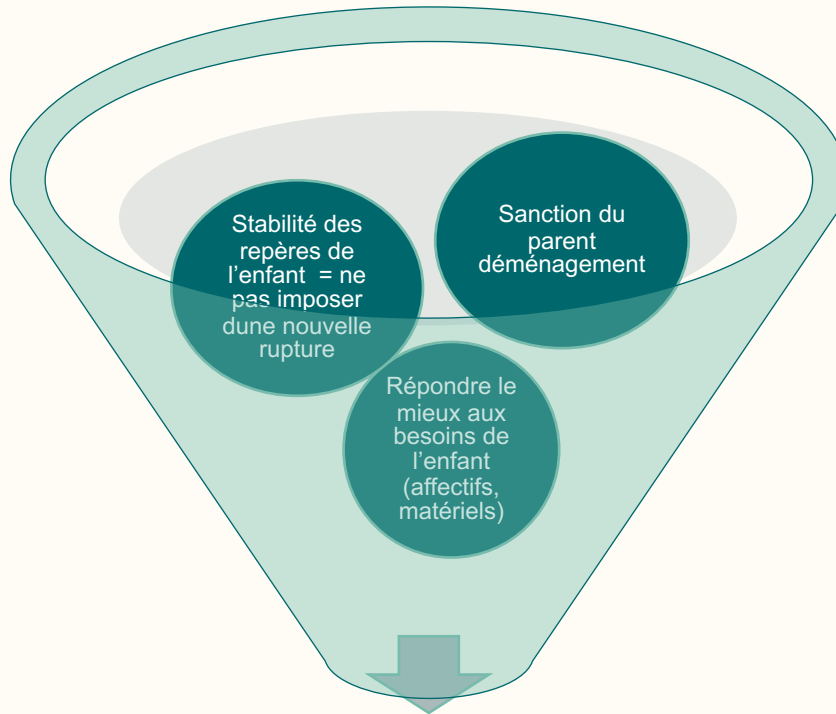
Cour d'appel, Riom, 2e chambre civile, 25 Janvier 2022 - n° 20/01679 « le père, qui a accepté cette situation devant le premier juge, ne justifie **d'un intérêt pour son fils à disposer d'une résidence alternée** ». CA Versailles, 2 juin 2016, *Juris-data* n° 2016-011719 : « en effet, M. , âgée de 10 ans, vit de manière stable avec sa mère depuis la séparation de ses parents ; que Lionel S. ne démontre pas qu'il serait, en l'état, de l'intérêt de cette jeune enfant de modifier son lieu et ses habitudes de vie »

FIN DE LA RÉSIDENCE ALTERNÉE



ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE D'UN PARENT ET CONSÉQUENCES SUR LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

l'art. 372-2 c. civ. : « Tout changement de **résidence** de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ».



Définir la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enfant

Référence :

V. Barbara Régent et B. Lehnisch AJF 2022, p. 384

V. G. Kessler, Droit de la famille n° 5, Mai 2016, dossier 12

Le motif du départ, intention et modalité

- Intention d'éloigner l'enfant du parent
- Volonté de poursuivre un objectif professionnel déjà programmé
- Volonté de retrouver des racines familiales
- brutalité du départ, information préalable du projet de déménagement

le projet professionnel

- Départ forcé, d'une mutation, promotion
- Choix strictement personnel sans évolution
- Démontre-t-il avoir mis tout en oeuvre pour trouver un emploi proche de son domicile ou pas ?

le projet personnel ou familial

- choix personnel de suivre un nouveau compagnon
- le parent justifie-t-il de racines familiales dans son nouveau lieu de vie ?
- Le parent a-t-il eu des enfants avec un nouveau conjoint ?

Les conditions matérielles

- Le nouveau domicile adapté à l'enfant ?
- Proche d'un établissement scolaire ?

Les capacités éducatives de chacun des parents :

- implication
- et disponibilité

Quel est le mode actuel de résidence

- Droit de visite classique
- DV élargi
- **Résidence alternée**

le respect de la coparentalité :

- Le respect l'autre parent à entretenir des relations personnelles et régulières avec l'enfant
- respect dans la prise de décision ainsi que la prise de décision relevant de l'autorité parentale conjointe (santé, éducation de l'enfant par exemple)

les sentiments de l'enfant :

- les sentiments exprimés par l'enfant ?
- Pour quelles raisons ?

EXEMPLE DE DÉCISIONS

CA Bordeaux 18 août 2022 / n° 22/03717

Mme [I] affirme n'avoir pas eu d'autre choix professionnel que d'accepter un poste à Toulouse, qui selon ses propres dires n'est pas une promotion mais une simple mutation. Elle va cependant selon l'avenant à son contrat figurant au dossier (pièce 43 de l'intimée) avoir le grade de 'Manager' et aura a minima les mêmes contraintes que celles qu'elle avait sur Bordeaux et notamment celles liées à des déplacements géographiques qu'elle devait assurer. Mais elle va surtout avoir les contraintes de son statut de cadre qui ne connaît pas d'horaires d'autant que selon le profil de poste que son supérieur hiérarchique lui a décrit (pièce 53) elle va devoir développer un nouveau projet sur Toulouse avec une nouvelle équipe et de nouveaux clients. (...)
Par suite, dans l'intérêt supérieur des enfants, dans un contexte de séparation et d'éloignement de leurs parents dont ils ne peuvent que souffrir, de fin d'une organisation familiale à laquelle ils s'étaient adaptés après un premier changement de vie lorsqu'ils ont quitté la région parisienne, de l'installation de leur mère dans une région où ils n'ont, faute de preuve contraire, aucune attache, alors qu'ils avaient commencé à établir des liens, repères et habitudes en région bordelaise, n'est pas de nature ni à les rassurer ni à les équilibrer.
La décision est donc infirmée et la *résidence* sera fixée chez le père.

« Au-delà de ce changement de vie dont l'avenir est incertain, la perte des repères pour l'enfant qu'il induit n'est pas de nature à être rassuré sur le maintien de son équilibre alors que, dans le même temps, M. demeure dans le bien qui fut le logement familial, s'est organisé pour prendre en charge l'enfant, y compris avec celle qui fut sa gardienne, mais également avec sa grand-mère paternelle. Il convient donc de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a décidé d'une **résidence alternée**, tant que M^{me} XX ne déménage pas, et fixé la **résidence** habituelle de l'enfant chez son père quand celle-ci sera installée en Dordogne » (Bordeaux, 30 juin 2021, n° 20/04728).

CA Bordeaux, 3 mars 2022, n° 21/05353

« XX et YY sont âgés de six ans et trois ans et résident dans l'ancien domicile conjugal qui accueille désormais le couple que Monsieur forme avec sa nouvelle compagne, mère de leur enfant Léo né en sept. 2020. Ils résident donc à Bordeaux, où la fratrie a pu établir des repères stables depuis l'arrivée de la famille il y a près de cinq ans. Ils sont régulièrement pris en charge une partie de la semaine par leurs grands-parents maternels qui, de Paris, sont venus s'installer dans la ville au printemps 2019 pour soutenir leur fille, qui se retrouvait seule avec les deux enfants après le prononcé du divorce, organisation qui s'est pérennisée avec l'accord des deux parties lorsque Madame est repartie exercer sa profession de médecin à Paris en 2020 et rejoindre un nouveau compagnon.

Or l'appelante a rompu avec ce compagnon et en a retrouvé un autre qui réside dans la région nantaise. Cela a motivé son déménagement.

Outre que ces changements intempestifs de **résidence** et de choix de vie, qui interrogent quant à la capacité de Madame à offrir aux enfants des **repères stables nécessaires à leur bon développement** c'est de manière pertinente que dans la décision entreprise le juge aux affaires familiales a souligné que l'appelante va se retrouver seule avec les deux enfants en bas âge, sans l'aide familiale pour leur prise en charge dont elle a toujours profité, dans une ville où il n'est pas dit qu'elle y aurait un entourage amical ou même familial pouvant offrir aux enfants des attaches en dehors de leur mère, alors que celle-ci qui a accepté un travail en milieu hospitalier dans un service de cancérologie aura obligatoirement des contraintes **d'horaires qu'elle admet puisqu'elle affirme qu'elle aura recours à des baby[-]sitters. Le maintien de la résidence des enfants chez leur mère aurait pour conséquence de modifier leur mode de vie dans une ville inconnue, avec la présence d'un nouveau compagnon de leur mère, dont il n'est rien dit sur la qualité du lien qui a pu s'établir avec lui, alors qu'ils peuvent trouver auprès de leur père la stabilité familiale et sociale à laquelle ils ont droit pour s'épanouir.**

C'est donc avec justesse et dans l'intérêt des deux enfants que le premier juge, par des motifs particulièrement adaptés, a fixé la **résidence** des enfants au domicile de leur père ».

CA Versailles, 19 déc. 2019, n° 19/05351 Considérant que M^{me}Y H a de sa seule initiative bouleversé l'équilibre de son fils en s'installant brutalement à Menestreau (58), contraignant au surplus ce petit garçon à des trajets générant des fatigues importantes pour un enfant de cet âge [...], il ne peut être sérieusement soutenu que l'éloignement géographique imposé au père et à l'enfant n'altérera pas les liens existant entre eux, du fait de l'impossibilité de maintenir un droit de visite et d'hébergement régulier. Considérant, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, des comportements de M^{me}Y H peu encline au respect des droits du père et dont la stabilité dans son nouvel environnement mérite d'être éprouvée, la cour fixera la **résidence** de A au domicile de M. X C afin de [le] maintenir dans son cadre de vie habituel et dans son environnement scolaire, source de stabilité pour un enfant de cet âge ».

CA Versailles, 8 août 2019, n° 19/05595. La résidence a été transférée au père car : « Si le choix du lieu de vie est une liberté fondamentale, il ne doit pas s'opérer en violation des droits attachés à la coparentalité et à celui de l'intérêt supérieur de l'enfant »

CONCLUSION : COPARENTALITÉ DEMAIN

RENFORCER LE CONSENSUS PARENTAL

RENFORCER LA COPARENTALITÉ

Favoriser les modes amiables

- RIN de l'avocat art. 6.1
- « Lorsque la loi ne l'impose pas il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiable ou alternatif préalablement à toute introduction d'une action en justice différents par le recours aux modes amiable ou alternatif préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci »
- Par la médiation
- Par l'acte contresigné par avocat
- Par l'acte de procédure par acte contresigné par avocat

Renforcer l'approche pédagogique sur la coparentalité

- **Responsabiliser les parents**
- **Auprès des parents – soutien à la parentalité**
- **Rappel des principes de la coparentalité**
- **Par l'avocat lors de l'entretien**
- **Par le JAF lors de l'audience**

Mieux former

- **formations et les uniformiser à destination de l'ensemble des professionnels : éviter l'écueil des formations contradictoires**

CA bordeaux 31 mars 2022 N° RG 21/05715 (3 enfants 11 ans, 9 ans et 3 ans) :

A ce stade, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité et pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa personne.

Pour atteindre cet objectif, les parents doivent se respecter mutuellement et accomplir les efforts nécessaires pour traduire leur responsabilité de façon positive dans la vie de leur enfant notamment en respectant la place de l'autre parent et en maintenant un nécessaire dialogue entre eux. Il convient donc dans le contexte du litige qui doit obliger les parents à penser et construire leur relation familiale sur le long terme, d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial étant rappelé que cette injonction s'impose à elles, même si les parties conservent la possibilité de choisir ou non, à l'issue, de s'engager dans un travail de médiation familiale.

En effet le processus de médiation peut permettre d'entendre la perception de l'autre, de comprendre sa réaction et inviter ainsi les parents à élaborer eux-même un mode de relations adapté aux tempéraments et vécus de chaque partie et des enfants. »

VISION PROSPECTIVE

RÉCENTES PROPOSITIONS

1/

Proposition de loi n° 3163 favorisant l'émergence d'un modèle de coparentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant, déposée le 30 juin 2020 (auteure de la proposition Mme Sophie Auconie)

Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est ainsi rédigé : « *En l'absence de preuve du contraire et en application des articles 373-2-7 et 373-2-8, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de recevoir les soins, l'éducation, l'instruction et l'assistance morale de chacun des parents, de maintenir des rapports équilibrés et réguliers avec chacun d'eux ainsi que de conserver des relations de nature équivalente avec les ascendants et les membres de la famille de chaque branche parentale. À cet effet, le juge fixe une modalité de résidence alternée. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance est limitée dans le temps, en particulier du fait de l'âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou bien prévoit une autre modalité à échéance définie. Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision.* »

2/

PPL Frédérique DUMAS et 26 autres députés – déposée le 12 octobre 2021 – article unique :

« À défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement en résidence alternée de l'enfant, de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de celui-ci en application de l'article 371-1. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps et selon les besoins de l'enfant, en particulier du fait du très bas âge de l'enfant, et au plus tard à sa scolarisation, il le précise sous forme de décision provisoire, ou prévoit une autre modalité à échéance définie. « Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision et privilégie la solution qui préserve l'environnement habituel de l'enfant. »

3/

PPL Mme Élisabeth DOINEAU et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 16 décembre 2021 - Texte n° 308 (2021-2022) de

Article 1er : Au **deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil**, après le mot : « maintenir », sont insérés les mots : « et entretenir régulièrement ».

Article 2

Les trois premiers alinéas de l'article **373-2-9 du code civil** sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés : « *En l'absence de preuve contraire et hors les cas avérés de pressions ou violences mentionnés aux 6° et 7° de l'article 373-2-11, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en cas de séparation de ses parents, de prendre appui de façon équilibrée sur chacun d'eux et de bénéficier équitablement de leurs apports respectifs.*

« *À cette fin, à la demande d'un des parents au moins, la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des parents. Cette décision peut également être prise à titre provisoire pour une durée et selon des modalités de fréquence que le juge détermine. Au terme de cette période provisoire, il statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Si le juge décide d'écarter la résidence alternée, il doit motiver sa décision en considérant l'intérêt et les besoins de l'enfant.*

« *Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent auprès de l'enfant. À la demande de ce dernier, le juge examine prioritairement la possibilité de lui accorder un droit élargi à des jours de semaine ou à des périodes de congés scolaires.*

« *Le droit de visite et d'hébergement, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.* »

Article 3 : L'article 373-2-11 du code civil est complété par un 7° ainsi rédigé : « 7° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'enfant. »

ENCORE UNE PROPOSITION 4 EN 2 ANS !

4/

[Proposition de loi visant à permettre à l'enfant de maintenir des liens équilibrés avec ses deux parents en cas de séparation s'il y a désaccord sur le mode de résidence, n° 478 \(PDF \) , déposé\(e\) le 15 novembre 2022 .](#)

« (...) Il est admis que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principal moteur des décisions prises pour un enfant de parents séparés. Le choix du mode de garde doit évidemment suivre ce principe. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 85 % des détenus ont été élevés sans l'un de leur parent ; 90 % des sans-abri n'ont pas connu un parent et 63 % des mineurs suicidaires ont vécu une enfance monoparentale. En termes de réussite scolaire, 24 % des enfants en famille monoparentale ont redoublé contre 9 % en résidence alternée (14 % en famille unie). On constate 11 fois plus d'actes de violence chez les enfants élevés en l'absence d'un des deux parents. (...) »

Article unique

Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de celui-ci en application de l'article 371-1.

« Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps, en particulier du fait du très bas âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou prévoit une autre modalité à échéance définie.

« Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision et privilégie la solution qui préserve l'environnement habituel de l'enfant. »

Position gouvernementale - Le gouvernement s'était exprimé au Sénat le 3 juill. 2019 en affirmant que : « *la décision du juge au cas par cas reste la règle et l'on ne peut pas préjuger du bien-fondé ou de l'intérêt pour l'enfant d'une résidence alternée, même si elle permet le plus souvent de maintenir l'équilibre de la coparentalité. Chaque histoire est spécifique ; chaque enfant est différent. La relation qui a pu se construire, les défis auxquels la famille est confrontée nécessitent forcément une approche au cas par cas, avec toutes ses richesses, mais aussi parfois ses limites. C'est le sens de cette matière humaine.* ».

Position des juges interrogés - Les juges interrogés sont unanimement hostiles à une modification de la loi de 2002

Position des parlementaires - Les parlementaires défendent, quant à eux, l'idée d'une modification du code civil.

QUELQUES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bruno Lehnisch et Caroline Siffrein-Blanc, « Résidence alternée et intérêt de l'enfant : Regards croisés des magistrats », AJF juillet-août 2021, 403.
- Caroline Siffrein-Blanc, « Les critères de la mise en place de la résidence alternée : étude de décisions de cours d'appel (Bordeaux, Lyon, Aix-en-Provence, Versailles) », Dr. fam., juillet-août 2019, n° 28, p. 15.
- Bruno Lehnisch et Caroline Siffrein-Blanc « Séparation, temporalité des modalités de résidence : Paroles de magistrats, in « Le temps, la séparation parentale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence » actes des journées d'études Nantes, Décembre 2021, PUP, 2022, à paraître.
- Caroline Siffrein-Blanc « La parole de l'enfant en justice : Qu'est-ce que le discernement ? » <https://cirpa-france.fr/parole-des-enfants-en-justice/>
- Stéphanie Hébard, "Du temps pour apaiser : Pour une justice familiale à la hauteur des enjeux psycho sociaux de la prise en charge des conflits parentaux", in Le temps, la séparation parentale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence, actes des journées d'études Nantes, Décembre 2021, PUP, 2022, à paraître.
- Barbara Regent, "Besoin de temps pour apaiser : parole d'une avocate médiatrice", in Le temps, la séparation parentale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence, actes des journées d'études Nantes, Décembre 2021, PUP, 2022, à paraître.
- Jérémy Antippas, « Liberté, égalité, parentalité, Réflexion à partir de la proposition de loi n° 4557 du 12 octobre 2021 », D. 2021, p. 2188.
- Attachment and Human Development, revue officielle de la très influente Society for Emotion and Attachment Studies, a publié le 11 janv. 2021 un article de consensus cosigné par 70 spécialistes de l'attachement, <https://cirpa-france.fr/attachement-et-separation-parentale/> ;
- « Attachment goes to court : child protection and custody issues » in Attachment and Human Development, 11 janv. 2021 en open access, cosigné par 70 spécialistes de l'attachement, devenir, 2022, n°1 Volume 43,
- Le temps, la séparation parentale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence**, Fabien Bacro, Chantal Clot-Grangeat, Michel Grangeat, Guillaume Kessler, Caroline Siffrein-Blanc et Elodie Thébaud (dir.), PUR à paraître 2022.

2

L'ATTACHEMENT DANS LES SITUATIONS DE SÉPARATION PARENTALE

Fabien BACRO

Maître de conférences HDR en Psychologie du Développement
Centre de Recherche en Education de Nantes (CREN, EA 2661), Nantes Université

Titulaire de la chaire Enjeux « Prendre soin des enfants et des jeunes pour leur bien-être »





PLAN

1 ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Eléments de définition

Les différents styles d'attachement

Facteurs explicatifs et influence sur le développement

La multiplicité des relations d'attachement

2 LA SÉPARATION ET LES CONFLITS PARENTAUX

La rupture des liens d'attachement à l'âge adulte

Quels effets sur le développement et le bien-être des enfants?

Résidence, nuitées et partage du temps parental

3 POUR CONCLURE...

ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

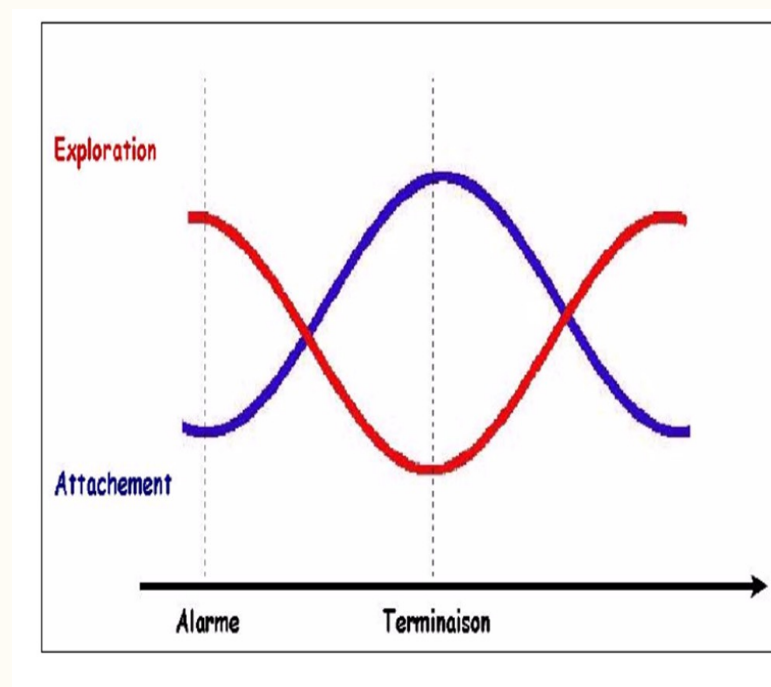
ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

L'attachement:

- Un besoin inné qui contribue à la survie de l'espèce
- Un système de comportements dédiés à la recherche et au maintien de la proximité
- Une fonction de protection et d'ouverture au monde (pas de dépendance)

La sécurité affective

- Repose en grande partie sur la disponibilité et les réponses des adultes aux besoins de l'enfant
- Sentiment d'être compris, d'être important et d'être unique pour les personnes qui prennent soin de lui



ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

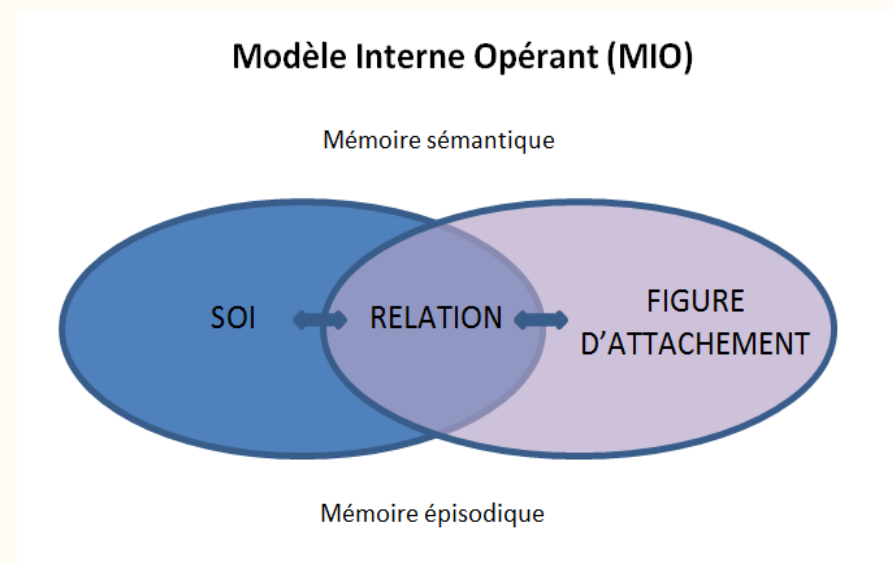
Les modèles internes de soi et des figures d'attachement : une notion centrale dans la théorie de l'attachement :

- A la base du sentiment de sécurité
- Permettent d'expliquer l'influence des relations d'attachement sur le développement et le bien-être des enfants

Se développent dès les premiers mois, peu à peu intégrés à la personnalité

Des représentations :

- de soi et des figures d'attachement
- Des réponses apportées par les adultes dans les situations de détresse
- Qui jouent le rôle de guides dans les relations de l'enfant



ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Des relations qui se mettent en place progressivement :

- Recherche de contact sans différenciation (0-2 mois)
- Début de préférence pour une ou plusieurs figures d'attachement (3-6 mois)
- Recherche et maintien de la proximité avec des personnes privilégiées (7 mois-3 ans)

A partir de 3-4 ans :

- Consolidation des MIO
- Des relations plus réciproques, une recherche de proximité de moins en moins physique et de plus en plus psychologique



Un besoin qui perdure tout au long de la vie

ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

LES DIFFÉRENTS STYLES D'ATTACHEMENT

L'évaluation de l'attachement

- Observation des comportements d'attachement VS exploration des modèles internes opérants

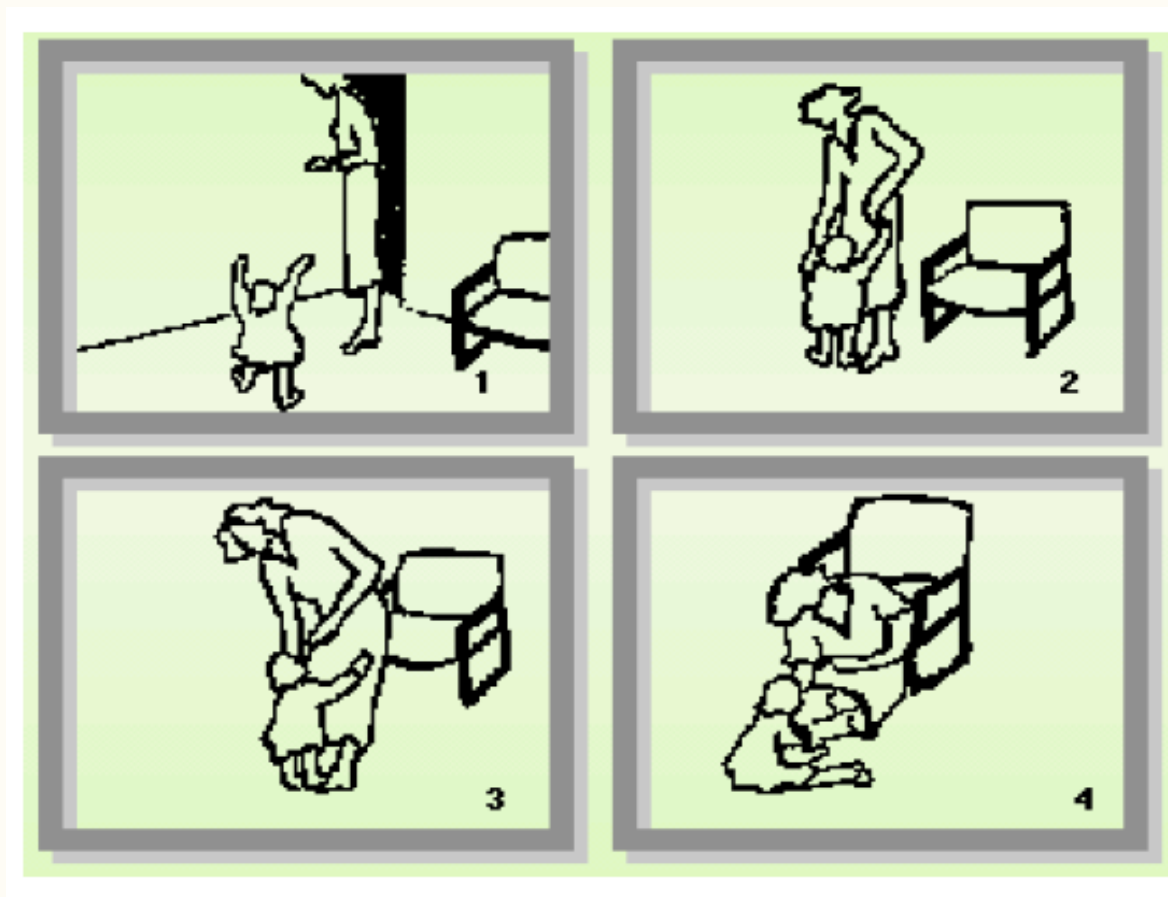
La situation étrange (Ainsworth & Wittig, 1969)

- Dispositif expérimental, en laboratoire
- Présence d'une personne inconnue, épisodes de séparation et de retrouvailles
- Observation des comportements d'attachement et d'exploration de l'environnement



ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

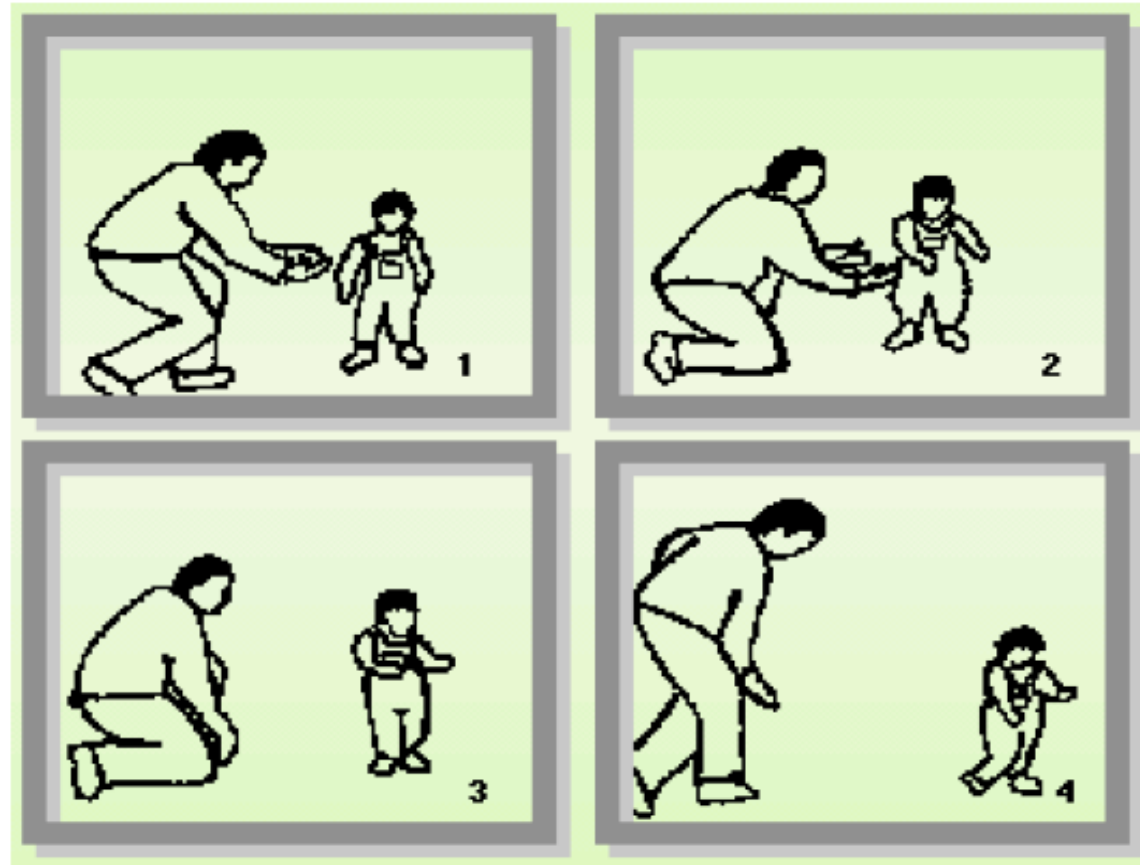
LES DIFFÉRENTS STYLES D'ATTACHEMENT



Attachement sécurisé

ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

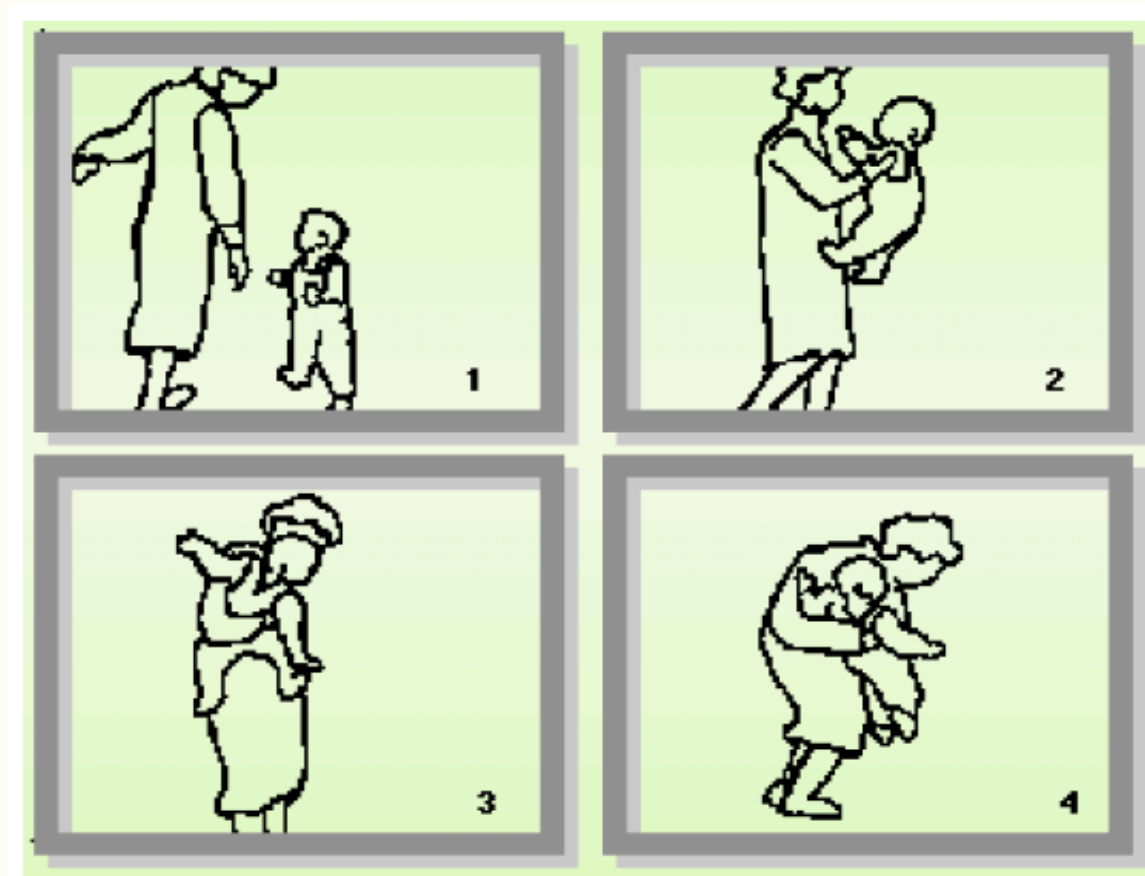
LES DIFFÉRENTS STYLES D'ATTACHEMENT



Attachement insécurisé évitant

ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

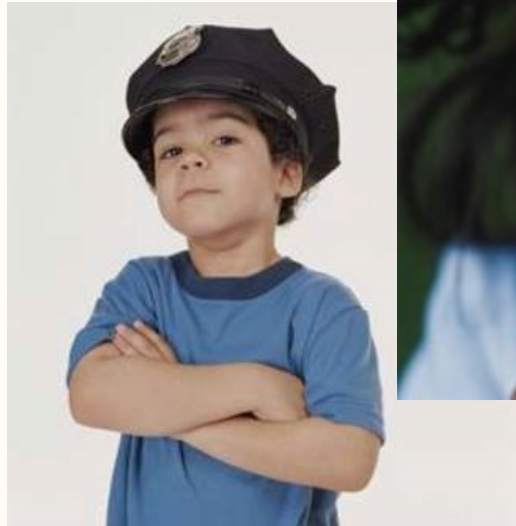
LES DIFFÉRENTS STYLES D'ATTACHEMENT



Attachement insécurisé ambivalent-résistant

ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

LES DIFFÉRENTS STYLES D'ATTACHEMENT



**Attachement insécurisé
désorganisé-désorienté**

ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

FACTEURS EXPLICATIFS ET INFLUENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT

Principaux facteurs explicatifs :

- La qualité des interactions et la sensibilité des figures d'attachement (empathie)
- Le tempérament de l'enfant
- Les caractéristiques des figures d'attachement et leur état d'esprit lié à l'attachement

Les autres facteurs susceptibles d'influencer la qualité de l'attachement :

- La fréquentation et la qualité des modes d'accueil
- Les conditions de vie et les événements stressants
- Évènements traumatiques/difficultés liées à l'attachement (maltraitance, négligences, deuil, séparation et conflits parentaux)



ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

FACTEURS EXPLICATIFS ET INFLUENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT

Dans la recherche en psychologie, l'un des meilleurs « prédicteurs » du développement ultérieur, y compris à l'âge adulte (Forslund et al., 2022)

La sécurité affective (Bacro et al., 2021) : un facteur de protection dans le développement, la santé et le bien-être des enfants

- Compétences sociales
- Estime de soi
- Régulation émotionnelle (stress)
- Problèmes de comportement et développement des psychopathologies
- Capacités d'attention, performances cognitives, langagières et scolaires
- Santé perçue et comportements liés à la santé



ATTACHEMENT, DÉVELOPPEMENT ET BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

LA MULTIPLICITÉ DES RELATIONS D'ATTACHEMENT

Une théorie et des recherches d'abord focalisées sur la mère

- Une vision « monotropique » de l'attachement (Schaffer & Emerson, 1964)

3 modèles pour rendre compte de l'organisation des relations d'attachement (Howes & Spieker, 2016) :

- Hiérarchique : UNE relation privilégiée, rôle prototypique, et influence plus importante sur le développement de l'enfant
- Intégratif : des relations qualitativement indépendantes et des effets similaires sur le développement de l'enfant (compensation)
- Indépendant : des effets différents sur le développement de l'enfant

Coexistence de modèles spécifiques et d'une représentation générale des relations d'attachement (Miljkovitch et al., 2015) :

- toutes les relations d'attachement contribuent à la sécurité affective, au développement et au bien-être des enfants

LA SÉPARATION ET LES CONFLITS PARENTAUX

LA SÉPARATION ET LES CONFLITS PARENTAUX

LA RUPTURE DES LIENS D'ATTACHEMENT À L'ÂGE ADULTE

La relation conjugale (Feeney & Monin, 2016) :

- Une relation d'attachement qui a pour principale fonction d'assurer la sécurité affective des deux partenaires
- Un lien affectif dans lequel l'histoire d'attachement joue un rôle important
- Basée sur une dépendance mutuelle entre les deux partenaires (réciprocité)

La séparation (Feeney & Fitzgerald, 2019 ; Saini, 2012) :

- Passage d'une relation d'attachement à une relation affiliative et coparentale
- Un événement stressant qui entraîne une activation du système d'attachement (sentiments de tristesse, humiliation, angoisse d'abandon)
- Même harmonieuse : phase initiale de protestation, d'hostilité et de conflit



LA SÉPARATION ET LES CONFLITS PARENTAUX

LA RUPTURE DES LIENS D'ATTACHEMENT À L'ÂGE ADULTE

Dans certains cas l'attachement persiste même si les sentiments amoureux disparaissent (Saini, 2012) :

- Recherche de proximité, colère faisant basculer le conflit dans le haut conflit
- Des réponses qui étaient adaptées par le passé ne le sont plus en raison du contexte qui a changé (séparation)

Cette recherche de proximité peut passer par le système judiciaire, ce qui a alors pour effet d'alimenter le conflit et les comportements violents de la part d'un ou des deux partenaires (Saini, 2012)



LA SÉPARATION ET LES CONFLITS PARENTAUX

QUELS EFFETS SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS?

Les effets de la séparation parentale :

- Attachement, problèmes de comportement, estime de soi, difficultés scolaires (Amato, 2000 ; Solomon & George, 1999)

Les risques liés au temps qui passe :

- Aggravation des conflits, phénomènes d'emprise et d'aliénation parentale (Love et al., 2018)
- Sentiment d'insécurité accru sur le plan émotionnel (Davies et al. 2016)
- Hypervigilance, stratégies d'évitement et/ou d'intervention dans les conflits parentaux (Davies et al. 2016)
- Problèmes d'adaptation et troubles du comportement (Davies et al. 2016)



LA SÉPARATION ET LES CONFLITS PARENTAUX

QUELS EFFETS SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS?

Conflits parentaux associés à l'insécurité et à la désorganisation de l'attachement (Davies & Cummings, 1994 ; Rabouam, 2016)

- Augmentation du stress et diminution de la sensibilité parentale
- Absence d'alliance parentale
- Peur des parents et pour les parents (comportements effrayants/effrayés)
- Expressions de détresse intenses et stratégies de contrôle permettant de détourner les parents de leurs conflits (agressivité, colère)
- Inversion de rôles parents-enfants



Lorsqu'ils sont graves et chroniques, les conflits ont des effets plus importants que la séparation parentale (Hetherington & Stanley-Hagan, 2002)

LA SÉPARATION ET LES CONFLITS PARENTAUX

RÉSIDENCE, NUITÉES ET PARTAGE DU TEMPS PARENTAL

Des résultats de recherche majoritairement en faveur de la « résidence alternée » :

- + de 30 à 35% = Effets positifs sur le développement et le bien-être des enfants indépendamment du niveau socio-économique, de la qualité des relations parent-enfant et des conflits parentaux (Nielsen, 2014, 2018 ; Steinbach, 2019)

Attachement et partage du temps parental (Forslund et al., 2022) :

- Des études trop rares
- Pas d'effet des nuits passées chez l'autre parent à 1 an (Solomon & George, 1999)
- Entre 3 et 5 ans, pas de différence au niveau de l'attachement, effet protecteur de la résidence alternée sur les problèmes de comportement (Bacro & Macario de Medeiros, 2021)
- Le rôle des conflits parentaux dans l'insécurité et la désorganisation de l'attachement (van Ijzendoorn et al., 2019)



POUR CONCLURE...

POUR CONCLURE...

- **Trois principes fondamentaux (Forsslund et al., 2022) :**
 - L'enfant a besoin de figures d'attachement familiares, non violentes et non négligentes
 - L'enfant a besoin de relations stables et de soins "suffisamment bons"
 - La constitution et le maintien d'un "réseau" de relations d'attachement constitue un atout dans le développement de l'enfant



POUR CONCLURE...

Au-delà de la séparation ou du mode de résidence, ce sont les conflits parentaux qui ont surtout des effets négatifs sur le développement et le bien-être des enfants

- Intérêt de la médiation familiale et des interventions centrées sur l'attachement (Feeney & Fitzgerald, 2019)

Le partage du temps parental

- Pas d'effets des nuits passées chez le père ou du mode de résidence sur la qualité des relations et des représentations d'attachement aux parents
- Une nécessité pour que les enfants puissent développer et maintenir de véritables relations d'attachement avec chaque parent
- Importance de la régularité et de la fréquence des contacts, notamment chez les jeunes enfants



Merci de votre attention

3

LOI ET PRATIQUES DES AVOCATS EN BELGIQUE

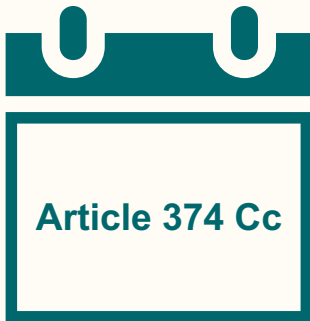
Jehanne SOSSON

Avocat au Barreau de Bruxelles, association SOSSON PFEIFF
Professeur à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis- Bruxelles
Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine



SOSSON PFEIFF

AVOCATS SPÉCIALISÉS
EN DROIT DE LA FAMILLE



Loi du 13 avril 1995

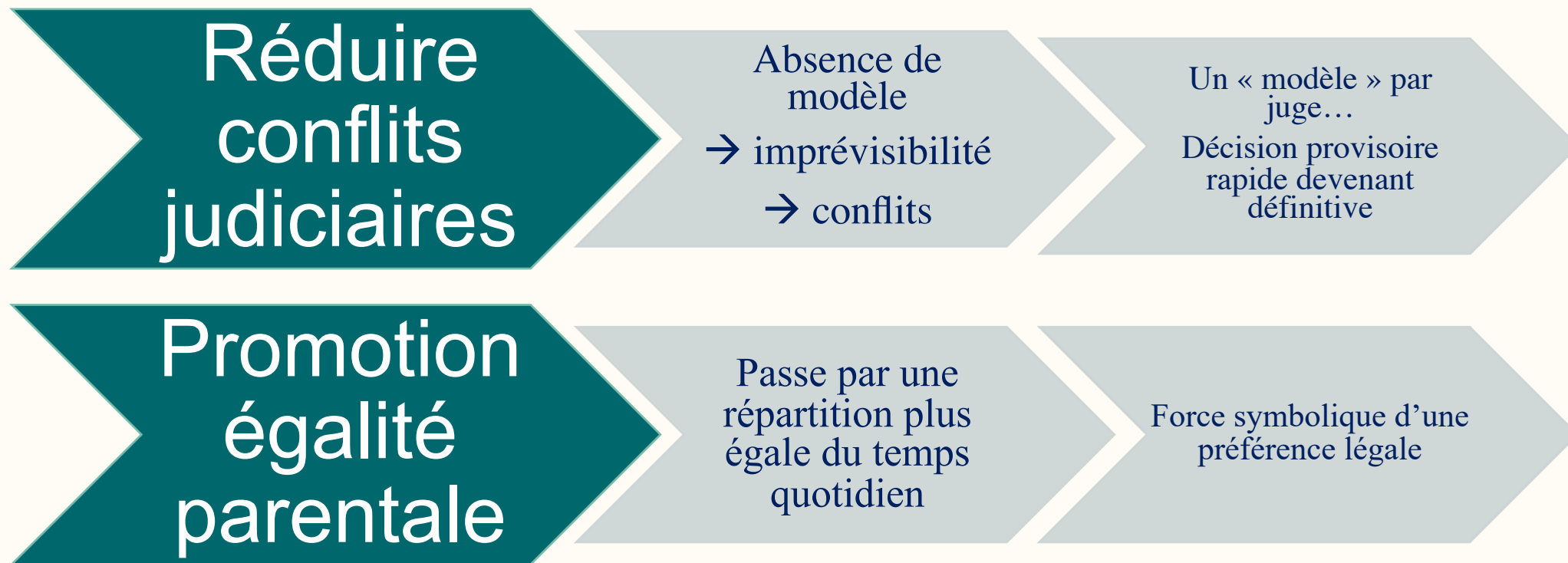
- Exercice conjoint de l'autorité parentale = principe (pas de distinction actes usuels – importants)
- Pas d'indication sur l'*hébergement* de l'enfant (garde)

Pratique – Jurisprudence

Débat parlementaire

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés

Objectifs



ARTICLE 374 DU CODE CIVIL BELGE



§ 1. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs, sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif à l'un des père et mère.

(...)

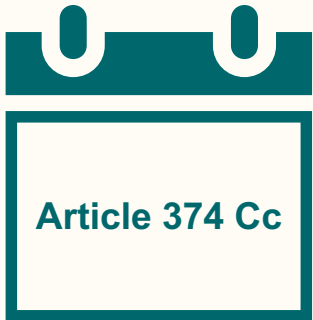
§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents.

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés



ACCORD

Homologation sauf si manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant

PAS ACCORD

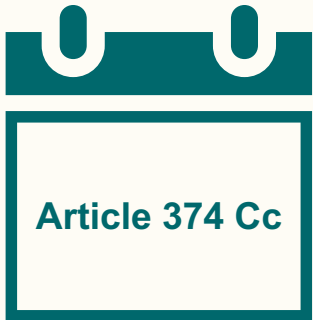
si

- Exercice conjoint de l'autorité parentale
- Un des parents le demande



- Le tribunal examine prioritairement la possibilité d'un hébergement égalitaire
Si pas « la formule la plus appropriée » → hébergement non égalitaire
- Cfr - circonstance concrètes
- intérêt de l'enfant et des parents
- Jugement spécialement motivé

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés



Hébergement alterné égalitaire = principe ?

Non ! Pas modèle légal obligatoire !

appréciation au cas par cas, in concreto

intérêt de l'enfant

et des parents

Cassation 14 juin 2019 (modification hébergement) : *examiner cette demande exclusivement au regard l'intérêt de l'enfant est contraire à la loi*

En pratique ?

Présomption en faveur de l'hébergement égalitaire ?

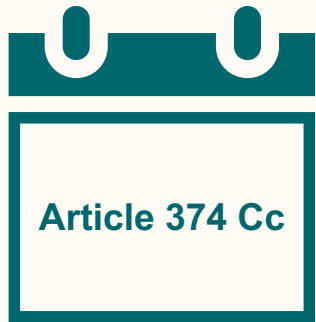
jurisprudence, doctrine : renversement de la charge de la preuve

Cassation, 20 janvier 2020 (Actualités de droit familial, 2021/1, p. 4) :

Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Ce n'est donc pas au parent qui refuse l'hébergement égalitaire d'établir que ce n'est pas une solution adaptée à la situation

En pratique : examen des « contre-indications » critères évaluation



- Age de l'enfant
- Proximité / éloignement géographique
- Stabilité - continuité
- Disponibilité parents
- Aptitudes / capacités éducatives parents
- Mécontentement ? Conflits ? Non / oui ?
- Opinion de l'enfant ? (audition 12 ans)
- Fratrie
- Violence
- ...



Rôle de l'avocat !





Motivations choix ?

2010

88 % intérêt enfant → càd?

37 % épanouissement du parent

43 % volonté d'égalité

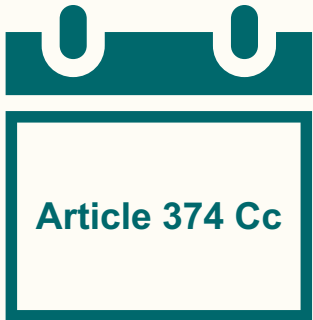
Intérêt financier ?

Faisabilité ?

Privilégier qualité relation
à quantité de temps

+ imposer un hébergement égalitaire ?

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés



En pratique

- Une semaine / une semaine
- Demi-semaine moins fréquent... (enfant plus jeunes)
- Ou ... tout est possible si cohérent !

+ progressivité !



Loi du 13 avril 1995

- Exercice conjoint de l'autorité parentale = principe
- Pas d'indication sur l'hébergement de l'enfant (garde)

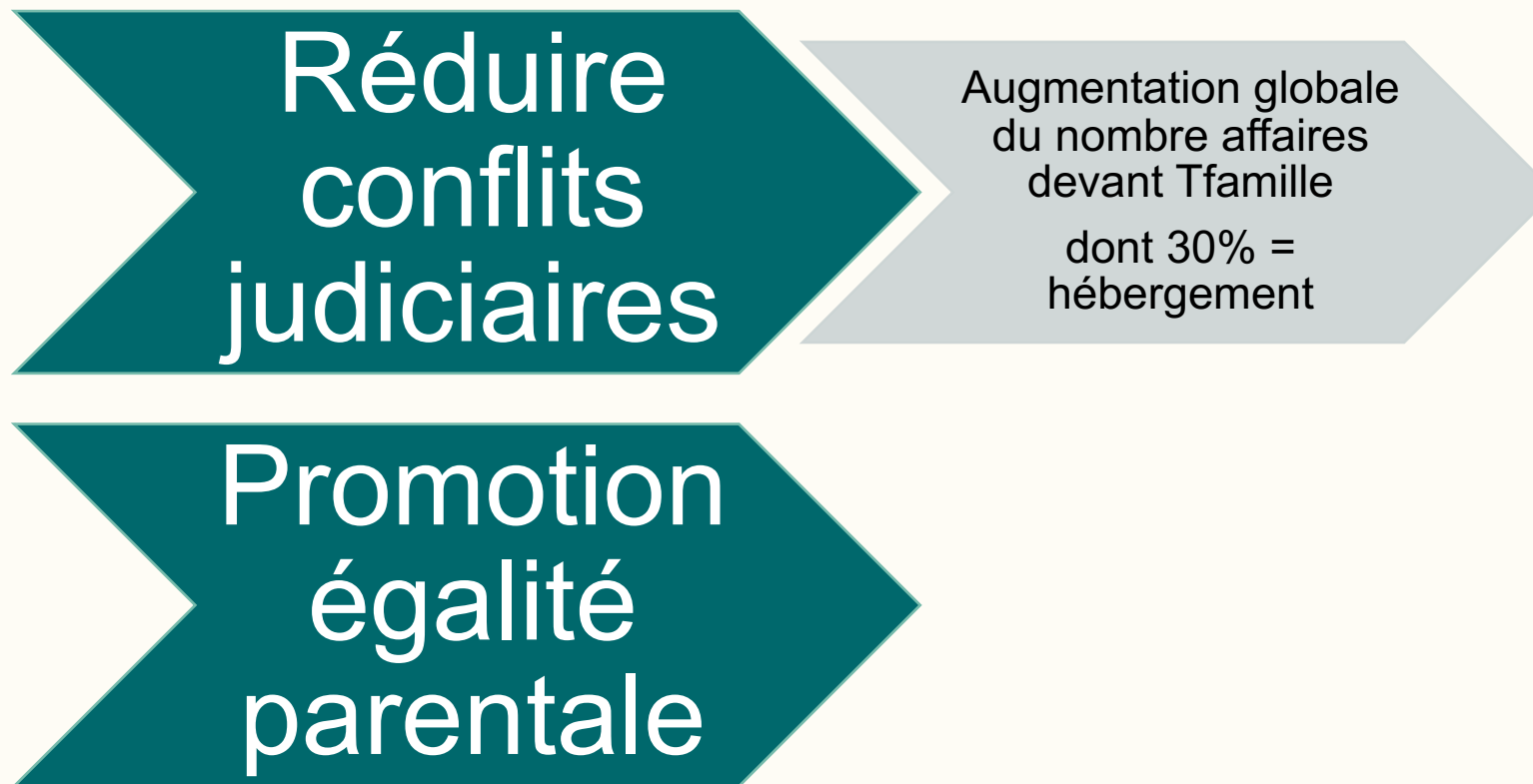
Loi du 18 juillet 2006

Loi du 30 juillet 2013 : création du tribunal de la famille

- Enfants mineurs → urgence réputée
→ décision au fond (le plus souvent)
- Premier accord / décision prise rapidement → retour en arrière si égalitaire ? Temps pour mesures investigation ?
- Saisine permanente tant que enfant mineur → modification si *circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou des enfants + intérêt enfant*

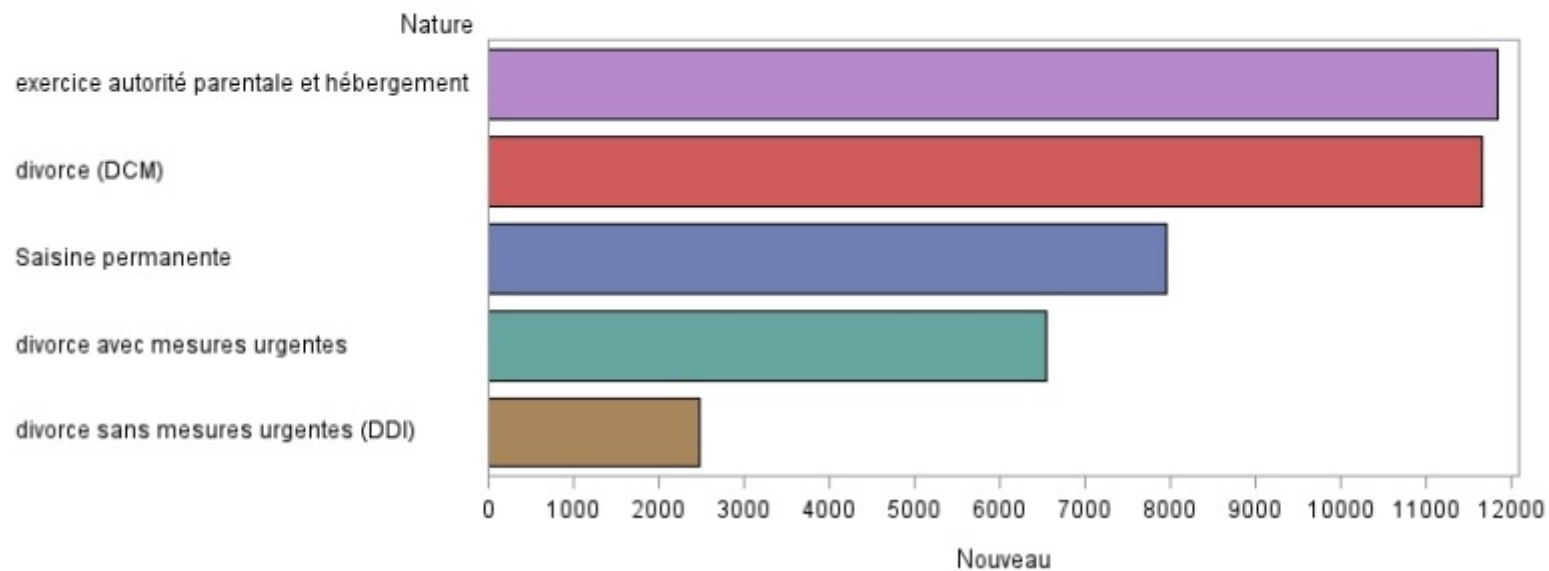
Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés

Objectifs atteints ?



1. NOUVEAU - OUTPUT National Période : 2021

1.4.b Nature (Nouveau) - Les 5 natures les plus fréquentes



https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/media/col/stat/2021/fr/tpi-famille_2021_fr.pdf

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés

Objectifs atteints ?

Réduire
conflits
judiciaires

Augmentation globale
du nombre affaires
devant Tfamille
dont 30% =
hébergement

Promotion
égalité
parentale

Statistiques ?

Peu évolution ./ chiffres avant 2006
Tendance déjà avant dans jp
(Flandres, Vanssche, Sodermans, Matthijs)

50% exclusivement avec leur mère
20% majoritairement avec leur mère
25 % hébergement égalitaire
(Institut wallon de la statistiques, à paraître)

Promotion
égalité
parentale dans
intérêt enfant

Biais socio-
démographique ?

Poids
symbolique

Notamment dans les accords, médiations... favorisés par prévisibilité de la règle

Importance de la reconnaissance symbolique de l'équivalence

Croyance
« c'est la loi »

Pression sociale sur les hommes + sur les femmes ?

Effet dysfonctionnel : « c'est mon droit ! » → plus de conflit

Traitement juridique différentiel

apaise
les litiges

Notamment dans les accords, médiations... favorisés par prévisibilité de la règle

Importance de la reconnaissance symbolique de l'équivalence

exacerbe
les litiges

Pression sociale sur les hommes

Effet dysfonctionnel :
« c'est mon droit ! » → plus de conflit

apaise
litiges

Notamment dans les accords, médiations... favorisés par prévisibilité de la règle

Importance de la reconnaissance symbolique de l'équivalence

Problème = plutôt communication
Non effectivité de APC ?
1/2 parents ne se parlent jamais ou rarement des enfants

exacerbe
litiges

Pression sociale sur les hommes

Effet dysfonctionnel :
« c'est mon droit ! » → plus de conflit

Charge mentale encore principalement sur les mères ?

Apaise litiges

Notamment dans les accords, médiations... favorisés par prévisibilité de la règle

Importance de la reconnaissance symbolique de l'équivalence

Exacerbe litiges

Pression sociale sur les hommes

Problématiques divorces hautement conflictuels !

Rupture de contacts après hébergement égalitaire ?

Effet dysfonctionnel : « c'est mon droit ! » → plus de conflit

Soutien à parentalité

Expertise collaborative
Modem de Cochem

...

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

